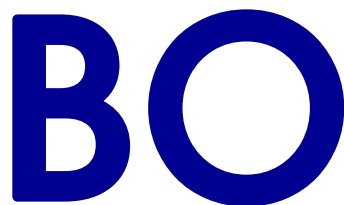




MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n°17
2024

Bulletin officiel n° 17 du 25 avril 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo17>

Sommaire

Organisation générale

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Organisation

→ [Arrêté du 2024-04-12](#) - NOR : MENI2409699A

Enseignements primaire et secondaire

Lycée

Labellisation Classes engagées

→ [Note de service du 2024-04-16](#) - NOR : MENG2411005N

Jeunesse et vie associative

→ [Instruction du 2024-03-29](#) - NOR : MENV2409317J

Personnels

Mouvement

Affectation à Wallis-et-Futuna des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire de février 2025

→ [Note de service du 2024-03-19](#) - NOR : MENH2404707N

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire de février 2025

→ [Note de service du 2024-03-25](#) - NOR : MENH2404752N

Promotion de grade et liste d'aptitude

Avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles – Accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures

→ [Note de service du 2024-03-29](#) - NOR : MENF2407591N

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaires stagiaires des lauréats des concours du second degré – Rentrée scolaire de septembre 2024

→ [Note de service du 2024-04-12](#) - NOR : MENH2409601N

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Composition du comité de présélection ministériel pour l'établissement de la liste des candidats présélectionnés pour être auditionnés par le comité de sélection interministériel pour l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'État au titre de 2024

→ [Arrêté du 2024-04-08](#) - NOR : MEND2410219A

Conseils, comités, commissions

Décision modifiant la décision du 21 mai 2019 relative à la création d'un comité d'histoire de l'éducation nationale

→ [Décision du 2024-04-22](#) - NOR : MENA2410682S

Conseils, comités, commissions

Nomination du président et des membres du comité d'histoire de l'éducation nationale

→ [Arrêté du 2024-04-22](#) - NOR : MENA2410683A

Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Organisation

NOR : MENI2409699A

→ Arrêté du 12-4-2024

MENJ - MSJOP - MESR - IGÉSR

Vu Code de l'éducation ; Code général de la fonction publique ; Code du sport ; décret n° 2012-567 du 24-4-2012 modifié ; décret n° 2019-1001 du 27-9-2019 modifié ; décret n° 2022-335 du 9-3-2022 ; décret n° 2022-1635 du 23-12-22 ; avis du comité social d'administration centrale en date du 8-2-2024 ; sur proposition de la cheffe de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 1 – L'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est organisée en collèges, en pôles transversaux et en groupes d'échange et d'information. La mission ministérielle d'audit interne est placée auprès du chef de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

La liste des collèges est fixée comme suit :

- bibliothèques, documentation, livre et lecture publique ;
- enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- expertise administrative et éducative ;
- expertise disciplinaire et pédagogique ;
- jeunesse, sports et vie associative ;
- mission enseignement primaire.

Les collèges peuvent être organisés en groupes ou ateliers.

La liste des pôles transversaux est fixée comme suit :

- affaires internationales ;
- affaires juridiques et contrôle ;
- communication interne et externe, pilotage des groupes d'échange et d'information ;
- coordination des missions ;
- ressources humaines et mobilités ;
- voie professionnelle et apprentissage ;
- suivi des territoires (correspondants territoriaux).

Des groupes de travail sont constitués de manière permanente ou temporaire. Le cas échéant, ils constituent un appui aux pôles transversaux, conjointement avec les services administratifs.

Les groupes d'échange et d'information ont pour objet principal de traiter les informations relatives à la vie du corps, aux politiques ministérielles et aux missions nouvelles ou en cours. Ces groupes sont organisés par région académique, à l'exception d'un groupe qui rassemble l'ensemble des académies, vice-rectorats et services de l'éducation nationale des outre-mer.

Article 2 – Le chef de l'Inspection générale est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un comité de direction constitué des responsables de collèges et de pôles définis à l'article 1. Il peut également déléguer le suivi des missions spécifiques à un ou plusieurs membres de ce comité.

Les membres du comité de direction sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse, de la recherche et des sports, sur proposition du chef de l'Inspection générale, et après avis du ministre chargé de la culture pour le responsable du collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique.

Article 3 – Les inspecteurs généraux en fonction dans le service sont rattachés à un collège et à un groupe d'échange et d'information sur décision du chef de l'Inspection générale.

Ils peuvent en outre être rattachés à un ou plusieurs autres collèges et contribuer aux travaux des pôles transversaux et de la mission ministérielle d'audit interne, ainsi qu'à un groupe de travail permanent ou temporaire, sur demande de leur part. La décision de rattachement est prise par le chef de l'Inspection générale après avis du comité de direction qui veille à l'équilibre et à la répartition des charges au sein du service.

Article 4 – Le chef de l'Inspection générale désigne les responsables des groupes d'échange et d'information ainsi que des groupes de travail, le cas échéant.

Les responsables des groupes disciplinaires (doyens) au sein du collège expertise disciplinaire et pédagogique ainsi que les responsables des groupes d'échange et d'information sont désignés pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois. Dans les collèges enseignement supérieur, recherche et innovation et expertise administrative et éducative, un comité de

pilotage est créé. Ses membres sont désignés par le chef de l'Inspection générale sur proposition du responsable du collège.

Article 5 – Des inspecteurs généraux sont désignés par le chef de l'Inspection générale comme correspondants territoriaux de l'Inspection générale pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois dans un territoire différent (académie ou région académique). Toutefois, à titre exceptionnel, un correspondant territorial peut être reconduit pour une année supplémentaire dans le même territoire.

Article 6 – Pour les désignations mentionnées aux articles 4 et 5, il peut être fait appel à candidatures.

Article 7 – Les rapports et travaux de l'Inspection générale sont transmis par le chef de l'Inspection générale aux ministres concernés, qui décident des modalités de leur diffusion ainsi que des suites qui leur sont données. Ils sont communiqués à leur demande à la Cour des comptes, à l'Assemblée nationale et au Sénat ainsi qu'à l'autorité judiciaire.

Article 8 – Un secrétariat général administratif est placé sous l'autorité directe du chef de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. Il est constitué de l'ensemble des fonctions supports et d'appui au fonctionnement de l'Inspection générale.

Il est chargé de l'organisation et de la gestion administrative, logistique et financière de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Il est chargé avec la direction de l'encadrement de la gestion administrative des membres de l'Inspection générale et de l'ensemble des actes et procédures qui en découlent.

Il assure le suivi des missions et de la politique de déplacement. Il a en charge la gestion des rapports et notes émis dans le cadre des missions d'inspection.

Il met en œuvre la politique de communication de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Il met à disposition les ressources documentaires et matérielles nécessaires pour l'exercice des missions des membres du service.

Article 9 – La mission ministérielle d'audit interne exerce les missions qui lui sont confiées dans les conditions fixées par le décret du 24 avril 2012 susvisé.

Article 10 – L'arrêté du 14 octobre 2019 modifié portant organisation de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche est abrogé.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 avril 2024,

La ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Nicole Belloubet

La ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques,
Amélie Oudéa-Castéra

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Sylvie Retailleau

Lycée

Labellisation Classes engagées

NOR : MENG2411005N

→ Note de service du 16-4-2024

MENJ - DGSNU - Dgesco

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

La culture de l'engagement favorise l'action collective, la prise de responsabilités et l'initiative. Elle développe chez l'élève le sens des responsabilités individuelles et collectives.

La dynamique pour l'engagement des jeunes dans les écoles et les établissements scolaires se développe dans un continuum des apprentissages de l'école au lycée, en lien avec le **parcours citoyen** des élèves et les **programmes de l'enseignement moral et civique (EMC)**. Elle prend aujourd'hui plusieurs formes : Semaine de l'engagement, participation des élèves aux instances de l'établissement, élection des délégués et des éco-délégués, conseil de la vie collégienne (CVC), conseil de la vie lycéenne (CVL), etc.

La labellisation Classes engagées, expérimentée en 2023-2024, est reconduite en 2024-2025. Elle vient accompagner et valoriser la dynamique que de nombreux établissements mènent d'ores et déjà en leur sein pour favoriser l'engagement. Les classes engagées développeront, au niveau de la classe de seconde et de la première année de certificat d'aptitude professionnelle (CAP), un projet pédagogique annuel proposant des contenus et initiatives s'inscrivant dans les actions éducatives et les enseignements quotidiens des lycées et, en tout premier lieu, de l'enseignement moral et civique et de l'éducation à la citoyenneté. La labellisation sera définie en fonction de la thématique du projet de classe, déterminée selon les dominantes suivantes : défense et mémoire ; sport et Jeux olympiques et paralympiques ; environnement ; résilience et prévention des risques.

Le label Classe engagée sera attribué aux classes de seconde et de première année de CAP par un comité académique en fonction de critères pédagogiques. Le label Lycée engagé pourra aussi être attribué à des établissements qui feront de l'engagement un axe central de leur projet d'établissement et comporteront au moins deux classes engagées en seconde ou première année de CAP.

Véritable levier de pilotage pour l'établissement, la labellisation Classes engagées ou Lycées engagés permettra de fédérer les équipes autour d'un projet interdisciplinaire et de renforcer les partenariats de l'établissement. Elle pourra s'appuyer sur l'existant, notamment sur les labellisations telles que E3D, Édusanté, Égalité filles-garçons, Euroscol, ou Génération 2024, sur les dispositifs tels que les classes de défense et de sécurité globale (CDSG), ou encore sur la participation aux concours mémoriels, auxquels elle apporte de nouvelles dimensions liées à la cohésion, à la résilience et à l'engagement.

L'intégration du séjour de cohésion du service national universel (SNU) sera une des constituantes et un pilier essentiel du projet pédagogique de la classe engagée. Il offre en effet des possibilités nouvelles de découverte d'actions liées à l'engagement. En proposant un tronc commun de contenus et une dominante qui s'appuie sur les ressources locales, il permet le renforcement de la coordination avec les partenaires et donne aux jeunes des possibilités d'actions et de rencontres hors des espaces scolaires. Il donne aux élèves l'opportunité de faire l'expérience de la cohésion, de vivre les valeurs de la République, d'acquérir les connaissances et les réflexes utiles face aux risques et menaces, de découvrir des formes variées d'engagement.

Les conseillers de recteurs, les corps d'inspection et les services jeunesse, engagement et sports seront, dans ce cadre, étroitement associés à la mise en œuvre des projets afin d'apporter leur expertise pédagogique, éducative et technique dans l'élaboration des activités liées aux dominantes au sein des séjours de cohésion.

La labellisation répondra à plusieurs critères :

- Un projet en cohérence et articulé avec l'enseignement moral et civique ;
- Une dynamique d'engagement inscrite au projet d'établissement ;
- Un projet pédagogique porté en interdisciplinarité ;
- La participation au séjour de cohésion SNU, organisé sur temps scolaire pour les élèves des classes de seconde et de première année de CAP ;
- L'inscription dans une logique de parcours lycéen pouvant aller au-delà de la seconde ou de la première année de CAP ;
- La mise en œuvre de la Semaine de l'engagement au sein de l'établissement.

Un référent est identifié par le chef d'établissement pour chaque projet de classe engagée. Le séjour fait l'objet d'une préparation et l'enseignant ou un personnel éducatif de l'établissement référent se rapproche de l'équipe projet du séjour pour favoriser les liens et la continuité pédagogique.

Dans tous les cas, le référent peut être présent lors du séjour de cohésion pendant les trois jours dédiés au projet spécifique de la classe ou de l'établissement.

Le chef d'établissement s'assure de la cohérence du projet classe engagée, soit en classe entière, soit par la constitution d'un groupe d'élèves du lycée, et veille à l'intégration du séjour de cohésion en classe de seconde et de première année de CAP dans l'organisation du temps scolaire. Il s'assure également de l'adhésion des familles en explicitant les apports du

séjour de cohésion du SNU et de la dynamique d'engagement. Le coût de ce séjour est intégralement pris en charge par l'État.

Dans chaque académie, un **référént académique** engagement est identifié. Cette mission est conçue en cohérence avec celle du référent académique mémoire et citoyenneté et du référent académique défense. Une commission de labellisation est instituée.

Après avis de la commission académique de labellisation, vous serez tenus informés des modalités d'organisation des séjours de cohésion (appariements, transports, période des séjours, etc.) en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) et la délégation générale au SNU (DGSNU).

Modalités de l'appel à projets (AAP)

- Les recteurs sont informés de la note de présentation de l'AAP et de ses annexes ;
- Les services académiques constituent un comité ad hoc de labellisation qui peut s'appuyer sur les instances ou comités déjà existants, un représentant de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes), le référent académique engagement, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), les représentants des directions de services de l'éducation nationale (DSDEN), notamment les chefs de projet SNU des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- L'AAP est diffusé à partir du 25 avril 2024 par voie directe à l'ensemble des lycées ;
- Les établissements déposent leur candidature en ligne jusqu'au 5 juin (enquête « démarches simplifiées ») sur le formulaire suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-classe-engagee-2024> ;
- Ils peuvent contacter la DGSNU pour toute question à aap@snu.gouv.fr ;
- Les services académiques ont accès à tous les projets de l'académie. Les DSDEN ont accès à tous les projets de leur département. Cela permet notamment de vérifier la complétude des candidatures déposées ;
- Le comité académique labellise les dossiers à partir de la plateforme Démarches simplifiées et informe les établissements ;
- Les Drajes procèdent, à l'été 2024, à l'organisation du calendrier et des appariements entre les classes engagées de seconde ou de première année de CAP et les centres SNU pour l'année scolaire 2024-2025.

Calendrier de mise en œuvre opérationnelle du dispositif en 2024-2025

- Lancement de l'AAP à partir du 25 avril 2024 ;
- Clôture de l'appel à projets le 5 juin 2024 ;
- Les réponses seront apportées aux établissements avant le 10 juillet 2024 ;
- La date de réalisation du séjour de cohésion sera communiquée avant le 28 août 2024 par le chef de projet départemental SNU aux chefs d'établissement ;
- Novembre 2024 : premières sessions de cohésion (les séjours seront organisés sur temps scolaire entre novembre 2024 et juin 2025 en fonction des périodes identifiées par les porteurs de projet et de la disponibilité des centres de cohésion).

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La déléguée générale au service national universel,
Corinne Orzechowski

Label Information jeunesse

Stratégie régionale Information jeunesse

NOR : MENV2409317J

→ Instruction du 29-3-2024

MENJ - Djepva

Texte adressé aux préfètes et préfets de région : aux préfètes et préfets de département ; aux préfètes et préfets représentants de l'État dans les territoires d'outre-mer ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs académiques et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique ; aux déléguées régionales académiques et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux conseillères et conseillers des directeurs académiques et directrices académiques des services de l'éducation nationale, cheffes et chefs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane

Références : article 54 de la loi Égalité et citoyenneté du 27-1-2017 ; instruction du 18-3-2022

Le principe inscrit à l'article 54 de la loi Égalité et citoyenneté est de faciliter l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité. L'information jeunesse constitue l'un des piliers des politiques menées en direction des jeunes par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, à laquelle les services déconcentrés participent activement.

À ce titre, le label d'État Information jeunesse (IJ), instruit au niveau des territoires et délivré par arrêté du recteur ou de son représentant, est garant de la qualité du service rendu aux usagers. En outre, l'État et ses services déconcentrés sont pleinement investis sur ce sujet en leur qualité d'autorités d'organisation et de régulation de l'information jeunesse, aux côtés des régions, qui sont chargées de coordonner les initiatives des collectivités territoriales.

Conformément à la définition issue de la Charte européenne de l'information jeunesse^[1], l'Information jeunesse participe ainsi à l'autonomie, à l'émancipation et à l'engagement des jeunes.

De plus, en garantissant une information fiable et documentée, l'information jeunesse favorise l'éducation à l'information, pour aider les jeunes à identifier les informations pertinentes et justes dont ils ont besoin, et contribue à l'accès des jeunes à leurs droits.

Ainsi, le réseau labellisé par l'État Information jeunesse, à travers son offre multisectorielle, se positionne comme l'un des acteurs de l'orientation des jeunes et contribue à favoriser l'égalité des chances.

Le réseau des structures labellisées IJ constitue ainsi un maillage unique sur lequel l'État et ses services doivent pouvoir s'appuyer pour déployer l'ensemble des politiques de jeunesse portées par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse : le mentorat, le service national universel (SNU), la Boussole des jeunes et le service civique en sont des exemples. En 2020, une concertation menée par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) avec les centres régionaux Information jeunesse (Crij), Info Jeunes France, le centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ) et les services déconcentrés (délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports – Drajés), a permis de définir un ensemble de quatre axes de travail :

- L'animation du réseau IJ, afin d'assurer la qualité du service rendu et de mieux connecter l'IJ aux politiques publiques ;
- Les partenariats du réseau IJ, et en particulier les collectivités territoriales, afin de renforcer sa place dans l'écosystème des organisations accompagnant les jeunes ;
- Une couverture optimisée du territoire national par le réseau IJ ;
- Le développement des compétences des conseillers IJ et le renforcement des moyens humains pour garantir une qualité de service optimale et égale sur l'ensemble du territoire.

Afin de répondre aux enjeux de ces quatre axes et dans la poursuite de la concertation, cette instruction présente les actions attendues des services déconcentrés chargés de la jeunesse au sein des rectorats (Drajés) et des directions des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) en synergie avec les autres services chargés de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour accompagner et soutenir le réseau dans ses missions et, notamment, les CRIJ, au regard de leur rôle d'animation régionale.

1. Renforcement de l'animation et de l'accompagnement du réseau IJ au niveau national (Djepva)

La Djepva installera un comité stratégique national IJ, intégrant Info Jeunes France et l'ensemble des acteurs concernés. Ce comité assurera le suivi du déploiement des stratégies régionales et définira des orientations en s'appuyant notamment sur les rapports d'activités régionaux annuels (cf. point 2 ci-dessous). Il sera également un lieu de mobilisation des partenaires et de réflexion pour construire une communication nationale ambitieuse.

Par ailleurs, la Djepva maintiendra l'accompagnement des correspondants IJ en proposant annuellement au moins un regroupement et une formation dans le cadre du plan national de formation (PNF). De même, elle veillera à ce que l'IJ soit abordée dans le cadre de la formation professionnelle statutaire des fonctionnaires stagiaires des corps jeunesse et sports.

2. Construction d'une stratégie territorialisée de l'information jeunesse

2.1. Le rôle moteur des Draj

Sur la base des quatre axes définis au niveau national et au regard des enjeux et problématiques propres à chaque territoire, l'ensemble des Draj, accompagnées des SDJES, impulsent la construction ou l'actualisation d'une stratégie régionale de développement et d'animation du réseau IJ, d'ici au 31 août 2024, en lien avec les conseils régionaux, dont l'association est indispensable. Les collectivités territoriales et les associations impliquées dans l'information jeunesse doivent également être associées à la définition de cette stratégie.

Les Draj doivent jouer un rôle moteur dans la construction de la stratégie. Il leur est donc demandé de construire ou d'actualiser un cadre qui doit permettre à l'État, aux Crij et aux conseils régionaux, lorsque la situation le permet, de consolider leurs partenariats.

Par ailleurs, dans ce cadre, il conviendrait d'intégrer la dimension relative à l'orientation et de rechercher les points de convergence entre la stratégie IJ et les développements régionaux autour de cette thématique. À cet égard, un point de situation précis sur l'implication du Crij dans le service public régional d'orientation (SPRO) devra apparaître au sein de la stratégie régionale.

La communication du réseau IJ doit être renforcée afin qu'il soit mieux connu des jeunes, des prescripteurs et du grand public. À ce titre, la stratégie régionale devra intégrer un axe autour de la communication. Dans ce cadre, il conviendra de rappeler que le logo IJ de l'État doit être obligatoirement apposé de manière visible et distincte de la marque « Info Jeunes ».

Enfin, s'il n'existe pas déjà, il convient de constituer un comité stratégique régional réunissant l'ensemble des acteurs impliqués afin de définir les orientations et les axes de développement. Cette instance aura vocation à se réunir au moins une fois par an.

Dans ce contexte, l'animation du réseau régional des structures IJ devra pouvoir être réalisée conjointement par la Draj et les Crij. Avec l'appui des Draj, les Crij doivent être en mesure de produire un rapport d'activité régional annuel, accompagné d'indicateurs afin de valoriser les actions menées sur le terrain. Selon les territoires, les Crij pourront également s'appuyer sur les têtes des réseaux départementaux lorsqu'elles existent.

Pour mener à bien ces objectifs, les crédits IJ dans l'enveloppe globale déléguée aux Draj devront être sécurisés. Il conviendra également de privilégier la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) avec les Crij dès 2025. Enfin, chaque Draj doit compter parmi ses équipes un « correspondant IJ » dont les missions seront notamment de :

- contribuer au pilotage, aux côtés du Crij et du conseil régional, de la stratégie régionale en matière d'information jeunesse ;
- être l'intermédiaire privilégié entre l'administration centrale et les Crij ;
- participer aux regroupements organisés par le ministère ;
- accompagner et suivre l'activité des Crij ;
- instruire les demandes de labellisation des Crij ;
- s'assurer de la qualité du service rendu à l'utilisateur par le Crij ;
- assurer l'animation relative à l'IJ du réseau des SDJES ;
- contribuer à l'animation du réseau des correspondants IJ.

2.2. Renforcement du soutien et de l'accompagnement des structures IJ (SDJES)

Les SDJES sont également appelés à se mobiliser sur les questions liées à l'information jeunesse. En effet, leur rôle est primordial au regard de leur proximité avec les structures infrarégionales IJ qu'ils accompagnent, notamment tout au long du processus de labellisation. Ils ont également un rôle de coordonnateur des acteurs de jeunesse au niveau départemental et, à ce titre, ils doivent être étroitement associés à la construction de la stratégie régionale et de son animation. La présence d'un référent IJ au sein de vos services est indispensable.

De même, les SDJES doivent être en mesure de participer au soutien financier du réseau IJ dans la mesure du possible. En complément, pour mettre en œuvre la stratégie régionale, les SDJES pourront accompagner les structures IJ départementales et infradépartementales dans la recherche de partenariats, y compris financiers. À cet égard, la mobilisation des caisses d'allocations familiales (CAF) dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) sera systématiquement recherchée.

Chaque SDJES s'assurera que les enjeux autour de l'IJ seront bien pris en charge dans les missions du service pour :

- accompagner les structures lors de la demande de labellisation ;
- instruire les dossiers de demande de labellisation ;
- contribuer à l'animation du réseau IJ départemental ;
- participer aux travaux liés à la construction, l'animation et l'actualisation de la stratégie régionale ;
- participer à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie régionale.

Par ailleurs, Draj et SDJES conservent la possibilité de financer des structures IJ dépendant du réseau de leur territoire. Dans la mesure du possible, ils pourront également accorder des postes Fonjep (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) aux structures labellisées éligibles.

3. Renforcer des partenariats entre l'IJ et les acteurs de l'enseignement scolaire et supérieur

Afin d'inscrire durablement l'Information jeunesse dans les politiques jeunesse des territoires, la multiplication des partenariats locaux doit permettre une meilleure visibilité du réseau par les bénéficiaires et par les professionnels. À ce titre, il apparaît essentiel d'inciter les structures locales labellisées à se rapprocher des établissements d'enseignement secondaire et supérieur dans la perspective « d'aller vers tous les jeunes ». Pour mémoire, l'association Info Jeunes France porte, au nom de l'ensemble du réseau, l'agrément « association éducative complémentaire de l'enseignement public ». Dans ce cadre, il est demandé aux recteurs d'adresser un courrier aux chefs d'établissement afin d'encourager tous les

types d'initiatives permettant la construction de partenariats durables, y compris sous la forme de conventions, entre les établissements d'enseignement et les structures du réseau IJ.

Une initiative comparable pourra être entreprise au niveau départemental, en direction des élus locaux ou des associations qui les représentent. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) pourraient adresser un courrier afin de promouvoir l'action du réseau IJ.

La construction de ces initiatives devra être encouragée directement auprès des personnels de direction, en particulier au collège. Un suivi des relations entre l'éducation nationale et l'Information jeunesse sera établi par la Djepva afin d'évaluer la progression au niveau académique de ces relations, identifier les meilleures pratiques et les diffuser.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol

^[1] « Le travail d'Information jeunesse généraliste couvre tous les sujets qui intéressent les jeunes et peut inclure un éventail d'activités : information, conseil, accompagnement, coaching, formation, travail en réseau, et orientation vers des services spécialisés, dans l'optique de les inciter à s'engager et de les encourager à développer leur capacité à penser et agir par eux-mêmes. »

Mouvement

Affectation à Wallis-et-Futuna des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire de février 2025

NOR : MENH2404707N

→ Note de service du 19-3-2024

MENJ - DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
La note de service MENH2303964N du 23-3-2023 est abrogée.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à une affectation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire de février 2025.

Une affectation dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Les candidats à une affectation à Wallis-et-Futuna sont invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site du vice-rectorat.

La note de service est suivie de deux annexes relatives au classement des demandes (annexe I) et aux informations sur les postes situés à Wallis-et-Futuna (annexe II).

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ladite collectivité** ne peuvent solliciter une affectation à Wallis-et-Futuna **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans.**

NB : Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans cette durée de deux années requise avant de pouvoir obtenir une affectation à Wallis-et-Futuna.

I. Les dossiers

I.1. Dépôt des candidatures

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires peuvent faire acte de candidature ainsi que les personnels déjà affectés à Wallis-et-Futuna qui se sont vu reconnaître leur CIMM et sont désireux de changer de poste sur le territoire. Les personnels stagiaires qui souhaitent obtenir une première affectation en qualité de titulaire à Wallis-et-Futuna doivent également faire acte de candidature.

Les candidats déposeront leur demande sur l'application Siat, via le portail Arena, rubrique « Gestion de personnels / I.Prof / Les services / SIAT2 : Mouvement des enseignants du second degré vers les COM » **entre le vendredi 26 avril et le mardi 14 mai 2024 17 h 00 (heure de Paris). Ils devront y déposer les pièces justificatives au plus tard le mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris).**

L'attention des candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande : les agents qui n'auront pas déposé leur candidature sur Siat dans le calendrier imparti ne pourront prétendre à une affectation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée 2025.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans Siat. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils devront adresser à leur gestionnaire académique une demande de rectification dans la base académique EPP accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Une fois les corrections faites en académie, ils devront adresser un mail à tomtech@education.gouv.fr pour la prise en compte des corrections dans Siat ;
- informer leur chef d'établissement ou supérieur hiérarchique de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre un avis sur la candidature dans les délais impartis. Attention, les chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques ne recevront aucune notification ou alerte en ce sens ; il appartient au candidat de s'assurer que l'avis a bien été saisi.

I.2. Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena / Gestion du mouvement / Mouvement vers les COM, **du mercredi 15 mai au mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris)*.** Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.

*Point d'attention : pour que l'avis puisse être saisi, tous les onglets de la demande doivent être complétés par l'agent sur Siat.

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique dispose d'un accès à Arena, l'ensemble de la procédure est dématérialisé. Seuls les psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et apprentissage (PsyEN-EDA), et les candidats

-
- en détachement,
- ou affectés dans l'enseignement supérieur,
- ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur chef d'établissement ou supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au chef d'établissement ou supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par celui-ci, les candidats devront la numériser et la téléverser sur Siat au plus tard le mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris).

Remarques :

1. Tout dossier incomplet, ne comportant pas l'avis du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique, ou hors délais, ne sera pas examiné.
2. Toute demande d'annulation de candidature devra parvenir au bureau DGRH B2-2, à l'adresse : secretaire.dgrhb2-2@education.gouv.fr **avant le 31 juillet 2024.**

I.3. Calendrier des opérations

- **Du vendredi 26 avril au mardi 14 mai 2024 17 h 00 (heure de Paris) :** saisie des candidatures et des vœux sur Siat ; information du chef d'établissement ou de service par le candidat ;
- **Du vendredi 26 avril au mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris) :** téléversement sur Siat des pièces justificatives ;
- **Du mercredi 15 mai au mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris) :** le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique saisit via Arena l'avis sur la candidature ; dans le cas où celui-ci ne dispose pas d'un accès à Arena (candidats PsyEN-EDA, ou en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité), le candidat transmet la fiche d'avis téléchargeable sur Siat à son chef d'établissement ou supérieur hiérarchique, afin que celui-ci la complète et la signe. Le candidat la numérisera et la téléversera **sur Siat, au plus tard le mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris).**

I.4. Examen des dossiers

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels :

- pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- justifiant d'une affectation dans leur académie actuelle d'une durée supérieure à deux ans ;
- qui n'ont jamais effectué de séjour dans une collectivité d'outre-mer.

Les dossiers des candidats retenus au titre de 2023 ou de 2024 et qui ont demandé l'annulation de leur départ pour un motif autre que pour une raison exceptionnelle (maladie, situation familiale grave, etc.) ne seront pas examinés. **Les candidats précédemment en fonctions hors académie ne seront pas prioritaires. Il est en effet souhaité un retour en métropole ou dans un DOM avant de candidater pour une nouvelle mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer.**

I.4.1. Classement des demandes (cf. annexe I)

Les demandes sont classées en fonction d'un nombre de points. Ce classement est indicatif, les affectations pouvant être prononcées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Les agents :

- ayant suivi une formation à l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail
- titulaires d'un certificat de formateur SST (sauveteur secouriste du travail) datant de moins de trente-six mois,
- titulaires du Caffa (certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique)

sont invités à l'indiquer lors de la saisie de leur candidature et à produire le(s) justificatif(s) concerné(s).

I.4.2. Demandes de rapprochement de conjoints ou de mutation simultanée

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents **mariés avant le 1er mai 2024 ;**
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi **avant le 1er mai 2024 ;**

celles des agents ayant un **enfant âgé de moins de 18 ans au 1er janvier 2025.**

I.5. Pièces justificatives

- Fiche individuelle de synthèse à demander auprès de la division des personnels enseignants de l'académie dont dépend l'agent ;
- Dernier rapport d'inspection ou dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière ;
- Fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique (uniquement pour les agents en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande).

Pour les agents concernés :

- Justificatif de dernier séjour en COM ;
- Décision de reconnaissance du CIMM dans une COM.

Pour les demandes d'affectation en mutations simultanées ou en rapprochement de conjoints :

- Agents mariés : copie du livret de famille ;
- Agents liés par un pacte civil de solidarité : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 janvier 2024 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- concubins avec enfant(s) : acte de naissance et/ou de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er janvier 2025.

Demandes de rapprochement de conjoints :

- Attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonctions. Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints. Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire d'un des conjoints sont indispensables.

Le cas échéant :

- Justificatif de formation à l'enseignement de la santé et de la sécurité au travail ;
- Certificat de formateur SST datant de moins de trente-six mois ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique.

I.6. Mouvement spécifique

Des postes spécifiques ou à profil particulier pourront faire l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) et/ou sur le site Choisir le service public. Les modalités de candidature sur ces postes seront précisées dans l'appel à candidature.

I.7. Fin de séjour

Qu'ils souhaitent, ou non, retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur séjour à Wallis-et-Futuna, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, en fin de séjour, doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique selon les modalités de l'arrêté « Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration ».

I.8. Procédure médicale

Les conditions de vie à Wallis-et-Futuna sont très différentes de celles de la métropole. L'attention des candidats est appelée sur le fait que les affectations à Wallis-et-Futuna ne sont définitivement prononcées qu'après la vérification de l'aptitude physique à exercer sur ce territoire, selon une procédure obligatoire décrite en annexe II.

I.9. Les affectations

La ministre prononce les affectations sur les postes à Wallis-et-Futuna.

II. Observations particulières

II.1. Durée des affectations

Pour les agents dont le centre des intérêts matériels et moraux n'est pas localisé à Wallis-et-Futuna, en application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

II.2. Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence à **une durée minimale de cinq années civiles (soit soixante mois) de service dans l'ancienne résidence administrative**. Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du département d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer considérée.

Les agents qui ne justifient pas de cinq années de service ou d'une durée minimale de cinq années de service dans leur ancienne affectation ne peuvent bénéficier ni de la prise en charge de leur billet d'avion ni du versement de cette indemnité.

II.3. Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une affectation à Wallis-et-Futuna peuvent recevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe I — Classement des demandes (critères et points)

Critères	Points
Ancienneté dans le poste au 31 août 2025	20 points par année de service dans le poste actuel
	0 point les première, deuxième, troisième et quatrième années de service après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou un détachement à l'étranger. À compter de la cinquième année, l'ancienneté de poste antérieure est reprise.
Expérience professionnelle au 14 mai 2024	Classe normale premier au troisième échelon : 21 points
	Classe normale quatrième échelon : 24 points
	Classe normale cinquième échelon : 30 points
	Classe normale sixième échelon : 42 points
	Classe normale septième échelon : 49 points
	Classe normale huitième échelon : 56 points
	Classe normale neuvième échelon : 56 points
	Classe normale dixième échelon
	Classe normale onzième échelon
	Hors-classe et classe exceptionnelle
	40 points
Bonification mutations simultanées (les deux conjoints doivent appartenir à un corps des personnels du second degré public)	100 points
Bonification premier séjour en COM Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française	80 points
Rapprochement de conjoints	500 points
CIMM à Wallis-et-Futuna	1 000 points

À noter : la demande au titre du CIMM doit être sollicitée auprès du territoire concerné afin que les autorités compétentes puissent émettre un avis. Cette bonification ne sera accordée qu'après reconnaissance de l'octroi du CIMM suite à décision ministérielle.

— Bonification agent titulaire déjà affecté à Wallis-et-Futuna et détenteur du CIMM dans le cadre d'une demande de changement de poste au sein du territoire : 1 800 points.

Annexe II — Informations relatives aux conditions de vie à Wallis-et-Futuna

Vice-rectorat – BP 244 Mata-Utu – 98600 Uvéa (Wallis-et-Futuna)

Téléphone : 00 681 72 28 28 (UTC + 12)

Mail : rh@ac-wf.wf (service des Ressources Humaines) ou courrier@ac-wf.wf

Site Internet : <http://www.ac-wf.wf>

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna sont placés auprès du préfet administrateur supérieur du territoire, pour exercer sous l'autorité directe de la vice-rectrice. Leur mission s'exerce dans le cadre du statut du territoire (1961).

Affectés pour deux ans sur un poste, les personnels sont éventuellement renouvelés sur ce même poste. Sauf motif impérieux lié à l'appréciation de la vice-rectrice et attaché à la nécessité de service (fermeture de poste), il n'y a pas de mutation interne.

Le seul lycée d'État est situé sur l'île de Wallis. Les enseignants qui candidatent à une affectation sur l'île de Futuna (collège de Sisia ou collège de Fiuva) qui auraient des enfants scolarisés ou à scolariser en lycée ne pourront prétendre à une mutation sur l'île de Wallis au cours de la totalité de leur séjour.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions climatiques particulières du territoire (chaleur et forte hygrométrie), sur son éloignement de la métropole (vols longs et coûteux), son enclavement (la desserte aérienne se limitant actuellement à trois vols par semaine en moyenne) et l'extrême petitesse de chacune des deux îles. Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre psychologique est requis.

Les enseignants candidats à une affectation à Wallis-et-Futuna sont fortement incités à consulter le site Internet du vice-rectorat afin d'avoir un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie sur le territoire.

1. Enseigner à Wallis-et-Futuna

Une affectation sur le territoire implique de la part des candidats un engagement professionnel et périscolaire important. Compte tenu de l'absence d'inspecteurs en résidence, un **rapport d'inspection ou un compte-rendu de rendez-vous de carrière récent** (moins de deux ans si possible) est exigé pour être affecté à Wallis-et-Futuna.

L'action pédagogique s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et en respecte les principes. Néanmoins, une **capacité d'adaptation** à des publics scolaires différents de ceux rencontrés en métropole est requise (pratiques coutumières, difficultés langagières des enfants). Les agents doivent montrer une réelle aptitude à comprendre les traits spécifiques de l'environnement culturel et disposer d'un bon sens relationnel. Il est notamment important de considérer le fait que le wallisien et le futunien sont les langues utilisées dans la vie quotidienne par la population locale. Une attention particulière sera donc portée aux candidatures des enseignants en français qui justifient d'une expérience en français langue étrangère.

Compte tenu des dimensions des deux îles et du faible volume horaire dispensé dans certaines disciplines, les candidats peuvent être amenés à effectuer des compléments de service dans un ou plusieurs autres établissements. Dans certains cas, il pourra être demandé aux enseignants d'assurer une partie de leur service dans une autre matière que celle qu'ils enseignent habituellement en tenant compte de leur formation.

L'enseignement primaire est concédé dans le territoire à la mission catholique. L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre limité de sections et d'options proposées.

Le territoire ne comptant qu'une cinquantaine de chambres d'hôtel, des contacts pris depuis la métropole avec des collègues déjà installés peuvent s'avérer utiles, au moins pour l'hébergement des premiers jours. Le vice-rectorat dispose d'une liste de logements offerts à la location qu'il met à disposition des nouveaux arrivants afin de les aider dans leur recherche personnelle.

2. Conditions sanitaires et instauration d'une procédure médicale

D'une manière générale, les conditions sanitaires sur le territoire, très différentes de celles de la métropole, représentent un paramètre important de la réflexion qui doit être menée par les personnels intéressés par une affectation à Wallis-et-Futuna.

Les personnels dont la candidature est retenue pour une affectation à Wallis-et-Futuna devront obligatoirement pratiquer des examens médicaux destinés à vérifier leur aptitude à servir dans cette collectivité.

Ils devront dans ce cadre se présenter auprès du médecin de prévention du cabinet interministériel du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui devra attester de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité. Les modalités pratiques de cette visite médicale seront précisées dans un courrier qui sera adressé à chaque agent retenu pour une affectation dans ce territoire au cours du mois d'octobre 2024. Les candidats devront faire parvenir au bureau DGRH B2-2 avant le 30 octobre 2024 l'avis recueilli. À défaut, l'affectation ne sera pas prononcée. Seuls les agents ayant reçu un avis favorable verront leur candidature définitivement retenue et recevront un arrêté d'affectation.

L'attention des personnels affectés à Wallis-et-Futuna est particulièrement appelée sur le fait que les ressources médicales disponibles à Wallis-et-Futuna se limitent à deux établissements hospitaliers. Il n'y existe aucune pratique libérale de la médecine. Les examens et soins d'urgence qui ne peuvent être dispensés sur le territoire nécessitent une évacuation sanitaire vers la Nouvelle-Calédonie, voire l'Australie (délai de cinq heures dans le meilleur cas).

Les évacuations sanitaires sont prises en charge par le vice-rectorat pour le transport du malade (article 60 du décret n° 98-944 modifié du 22 septembre 1998) et par l'Agence de santé pour les soins lorsque l'état de santé d'un agent ou de l'un des membres de sa famille le nécessite. Les évacuations sanitaires pour des soins de confort, de prothétique dentaire et d'orthodontie (liste non exhaustive) ne sont pas prises en charge.

L'Agence de santé est un établissement public national chargé de l'offre de soins et de la prévention sur l'archipel.

Elle assure les fonctions d'agence régionale de santé (ARS), de centre hospitalier, d'officine, de médecine de ville et de prévention sur le territoire. Elle est présente sur les deux îles de la façon suivante :

À Wallis : hôpital de Sia, et trois centres de soins de proximité, situés dans les trois districts de l'île (Hihifo, Hahake et Mua) ; **à Futuna** : hôpital de Kaleveleve.

L'Agence de santé assure toutes les missions liées à l'offre de soins. Elle prend en charge les urgences, assure l'hospitalisation en médecine et en chirurgie, accueille les futures mères dans sa maternité à Wallis ; elle assure aussi les soins ambulatoires en dentisterie et en rééducation fonctionnelle. Elle est également en charge de la médecine générale et de la pharmacie, le secteur libéral étant absent du territoire. Les soins sont gratuits.

Hospitalisation

À Wallis : L'hôpital est doté d'un service d'urgence et d'un plateau technique qui se compose de :

- un service de radiologie doté d'une salle de radiologie conventionnelle, une salle d'échographie, un panoramique dentaire et un appareil de mammographie de dernière génération ;
- un scanner ;
- un bloc opératoire avec deux salles ;
- un laboratoire d'analyses ;
- une pharmacie centrale.

L'agence procède au transfert des patients vers la Nouvelle-Calédonie, l'Australie ou la métropole en fonction de l'urgence et de la nature des soins.

À Futuna : L'établissement annexe de Kaleveleve permet l'hospitalisation de patients ne présentant pas de signe de particulière gravité. Il est doté d'un service d'urgence et d'un plateau technique réduit.

Une sage-femme assure la prise en charge des mères avant et après leur accouchement qui s'effectue à Wallis.

Pour les pathologies nécessitant des examens complémentaires ou des soins importants, les malades sont dirigés tout d'abord vers Wallis, puis vers d'autres établissements, hors du territoire si nécessaire.

Les consultations de spécialités

L'Agence de santé accueille aussi régulièrement des missions de spécialités dans les disciplines qui ne sont pas assurées sur le territoire, évitant ainsi le recours systématique aux évacuations sanitaires.

Il faut rappeler aussi que l'offre de soin est limitée et rend difficile la prise en charge de pathologies chroniques justifiant des soins spécialisés.

Certains soins ne sont pas disponibles sur le territoire et l'agence ne prend pas en charge ceux liés aux prothèses dentaires ou à l'orthodontie.

Les missions de spécialistes sur le territoire

La commission médicale d'établissement et la direction de l'Agence définissent les besoins en fonction des pathologies des patients dans les missions de spécialités suivantes :

- Cardiologie ;
- Psychiatrie et psychologie ;
- Rhumatologie,
- Pneumologie ;
- Ophtalmologie et optométrie ;
- Néphrologie ;
- ORL et orthophonie.

Par ailleurs, il n'y a pas de pharmacie d'officine.

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire de février 2025

NOR : MENH2404752N

→ Note de service du 25-3-2024

MENJ - DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
La note de service MENH2304524N du 4-4-2023 est abrogée.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire de février 2025.

Une mise à disposition dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Les candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie sont invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site Internet du vice-rectorat.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO) titulaires peuvent faire acte de candidature. Les personnels stagiaires qui désirent obtenir une première mise à disposition en qualité de titulaire en Nouvelle-Calédonie doivent également faire acte de candidature.

En application du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une de ces collectivités** ne peuvent solliciter une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans.**

NB : Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte dans cette durée de deux années requise avant de pouvoir obtenir une mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie.

I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux

I.1. Dépôt des candidatures

Les candidats déposeront leur demande sur l'application Siat, via le portail Arena, rubrique « Gestion de personnels / I.Prof / Les services / SIAT2 : Mouvement des enseignants du second degré vers les COM » **entre le vendredi 26 avril et le mardi 14 mai 2024 17 h 00 (heure de Paris). Ils devront y déposer les pièces justificatives au plus tard le mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris).**

L'attention des candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande : les agents qui n'auront pas déposé leur candidature sur Siat dans le calendrier imparti ne pourront prétendre à une affectation en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée 2025.

Les candidats peuvent formuler six vœux au maximum.

Tout poste est susceptible d'être vacant, dans toutes les disciplines générales, technologiques et professionnelles. Les candidatures en documentation et en éducation musicale sont particulièrement recherchées.

Les personnels néo-titulaires qui souhaitent rester en Nouvelle-Calédonie à la rentrée scolaire 2025 doivent impérativement formuler le vœu large « Nouvelle-Calédonie » au moins en sixième vœu (cf. annexe 3). L'administration ne procédera à aucune extension de vœux. Tout agent n'ayant pas obtenu d'affectation en Nouvelle-Calédonie compte tenu de ses vœux et de son barème devra rejoindre au 1er septembre 2024 son affectation hors Nouvelle-Calédonie, issue des mouvements nationaux interacadémiques et intra-académiques.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans Siat. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils devront adresser à leur gestionnaire académique une demande de rectification dans la base académique EPP accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Une fois les corrections faites en académie, ils devront adresser un mail à tomtech@education.gouv.fr pour la prise en compte des corrections dans Siat ;
- informer leur chef d'établissement ou leur supérieur hiérarchique de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre un avis sur la candidature dans les délais impartis.

I.2. Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena / Gestion du mouvement / Mouvement vers les COM, **du mercredi 15 mai au mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris)***. Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.

*Point d'attention : pour que l'avis puisse être saisi, tous les onglets de la demande doivent être complétés par l'agent sur Siat.

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique dispose d'un accès à Arena, l'ensemble de la procédure est dématérialisé.

Seuls les candidats :

- en détachement,
- ou affectés dans l'enseignement supérieur,
- ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur chef d'établissement ou leur supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au chef d'établissement ou supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par celui-ci, les candidats devront la numériser et la téléverser sur Siat au plus tard le mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris).

Remarques :

1. Tout dossier hors délais ne sera pas examiné.
2. Toute demande d'annulation de candidature doit être signalée par tout moyen à la division du personnel du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (ce.dp@ac-noumea.nc), **avant le 31 juillet 2024.**

I.3. Calendrier des opérations

- **Du vendredi 26 avril au mardi 14 mai 2024 17 h 00 (heure de Paris) :** saisie des candidatures et des vœux sur Siat ; information du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique, par le candidat ;
- **Du vendredi 26 avril au mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris) :** téléversement sur Siat des pièces justificatives ;
- **Du mercredi 15 mai au mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris) :** le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique saisit via Arena l'avis sur la candidature ; dans le cas où celui-ci ne dispose pas d'un accès à Arena (candidats en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité), le candidat transmet la fiche d'avis téléchargeable sur Siat à son chef d'établissement ou supérieur hiérarchique, afin que celui-ci la complète et la signe. Le candidat la numérise et la téléversera **sur Siat, au plus tard le mardi 4 juin 2024 17 h 00 (heure de Paris).**

II. Procédure de sélection et notification aux candidats retenus

La procédure de mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie se déroule en deux phases :

- une première phase **extraterritoriale** à l'issue de laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie établit la liste des personnels admis à participer au mouvement intra-territorial et susceptibles d'être retenus pour une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ;
- une seconde phase **intra-territoriale** visant à affecter les personnels sur poste. Les personnels sélectionnés à l'issue de la phase extraterritoriale pour participer au mouvement intra-territorial n'auront pas à constituer de nouveau dossier pour la phase intra-territoriale, ni à formuler de vœux. Leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué lors de la phase extraterritoriale. Ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème **pris en compte lors de la phase intra-territoriale**. Une note de service ayant pour objet de présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase intra-territoriale du mouvement en Nouvelle-Calédonie leur sera adressée.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie procède à l'examen des candidatures lors de la phase extraterritoriale et établit la liste des candidats susceptibles d'être mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public d'éducation en Nouvelle-Calédonie et aux enjeux éducatifs du territoire.

La sélection des candidats est effectuée sur la base d'éléments qualitatifs déterminants (lettre de motivation, curriculum vitae, comptes-rendus de rendez-vous de carrière, rapports d'inspection) et d'éléments quantitatifs (carrière, situation individuelle et familiale) permettant de départager les candidatures.

Une attention particulière sera portée aux dossiers de candidature faisant état de certaines qualifications et/ou compétences particulières : candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique ou ayant transmis tout justificatif d'action de formation en tant que formateur, candidats justifiant l'exercice de fonctions de tuteur, candidats titulaires d'une certification complémentaire FLS/FLE (français langue seconde / français langue étrangère, DNL (discipline non linguistique) ou ISN (informatique et science du numérique) ou encore du diplôme interuniversitaire Enseigner l'informatique au lycée. Seront également considérées avec intérêt les candidatures qui exprimeront des vœux pour des établissements isolés de la côte est (Canala, Thio, Yaté, Houailou, Touho, Hienghène, Ouégoa).

Sous réserve de leur compatibilité avec le bon fonctionnement du service et que les agents aient formulé au moins en sixième vœu le vœu large « Nouvelle-Calédonie » pour les situations de rapprochement de conjoints, les propositions de mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prennent en compte les priorités légales de mutations prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 18-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Une attention particulière est ainsi portée aux candidatures formulées par les intéressés au titre notamment du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ou des attaches reconnues en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cadre, les agents concernés doivent impérativement joindre à leur dossier de candidature :

- pour les agents s'étant déjà vus reconnaître le transfert de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie : leur décision ministérielle ;
- pour les néo-titulaires ayant effectué leur stage en Nouvelle-Calédonie et justifiant d'attaches sur le territoire : toute pièce justifiant d'attaches en Nouvelle-Calédonie (inscription sur la liste électorale spéciale, etc.) ou toute pièce justifiant du nombre d'années de résidence sur le territoire (certificats de scolarité, avis d'imposition, etc.) ;
- pour les agents souhaitant bénéficier de la priorité légale de mutation au titre de la reconnaissance du transfert du CIMM : un dossier complet de demande de reconnaissance du transfert de leur CIMM (courrier de demande et toute pièce justificative ou éléments d'appréciation pouvant être utiles à l'administration pour l'analyse des critères d'appréciation), à transmettre par mail en un seul PDF à l'adresse ce.dp@ac-noumea.nc (objet du mail : Demande CIMM NOM PRÉNOM mouvement extra RS 2025).

NB : Les candidatures des personnels ayant parallèlement candidaté à une affectation à Wallis-et-Futuna et qui seront retenus pour Wallis-et-Futuna ne pourront pas être retenues pour une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

Les agents nommés dans une nouvelle académie au 1er septembre 2024 suite à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée ne seront pas prioritaires pour obtenir une mutation en Nouvelle-Calédonie.

Les candidats précédemment en fonctions hors académie ne seront pas prioritaires. Il est en effet souhaité un retour en métropole ou dans un département d'outre-mer (DOM) avant de candidater pour une nouvelle mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer (COM).

À l'issue de la phase intra-territoriale, les candidats sélectionnés devront accepter ou refuser leur mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. En cas d'acceptation, à l'exception de ceux d'entre eux déjà sur le territoire, les candidats sélectionnés devront joindre sous forme numérisée un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude à servir dans une collectivité d'outre-mer et à prendre les transports aériens.

Ils recevront ensuite, du bureau DGRH B2-2, un arrêté ministériel de mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie, et du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, un arrêté d'affectation.

III. Mouvement spécifique

Des postes spécifiques ou à exigences particulières pourront faire l'objet d'une publication au mois d'août au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) et/ou sur le site Choisir le service public. Les modalités de candidature sur ces postes seront précisées dans l'appel à candidature.

Les candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la présente note de service peuvent parallèlement se porter candidats pour un poste spécifique ou un poste à exigences particulières.

IV. Observations particulières

IV.1. Durée des affectations

En application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

L'attention des personnels sollicitant une mise à disposition est appelée sur le fait que le renouvellement de séjour ne peut être sollicité que sur le poste sur lequel l'agent a été affecté pour le premier séjour.

Les agents s'étant vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie (CIMM) ne relèvent pas de ce décret. Ils seront mis à disposition sans limitation de durée.

IV.2. Fin de séjour

Qu'ils souhaitent, ou non, retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur séjour en Nouvelle-Calédonie, les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique selon les modalités de l'arrêté « Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration ».

IV.3. Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence à **une durée minimale de cinq années civiles (soit soixante mois) de service dans l'ancienne résidence administrative.** Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du département d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer considérée.

IV.4. Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie peuvent recevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement. Les agents mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie au titre du CIMM ne sont pas éligibles à l'indemnité d'éloignement.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe I — Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Vice-rectorat, 1 avenue des frères Carcopino, BP G4, 98848 Nouméa Cedex

Site Internet : www.ac-noumea.nc

Mail : ce.dp@ac-noumea.nc

Rappel : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.

L'attention des personnels candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement appelée sur les conditions de vie dans les îles Loyauté et en brousse (appellation, consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa), qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et traditions locales (système coutumier). Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et de logement. Il est recommandé d'être titulaire d'un permis de conduire.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (lycée professionnel), Pouembout (lycée polyvalent), Mont-Dore (lycée polyvalent) et Lifou (lycée polyvalent), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat.

Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.

Il convient aussi de prendre en compte le décalage entre les calendriers scolaires métropolitain et calédonien, qui peut avoir des incidences sur la scolarité des enfants, notamment au niveau du lycée. Le service de l'affectation, de l'information et de l'orientation (SAIO) du vice-rectorat peut apporter des informations aux familles concernées (saio@ac-noumea.nc).

Par ailleurs, selon les nécessités, les personnels peuvent être amenés à assurer un complément de service dans un autre établissement.

1. Particularités des postes d'enseignants dans les petits établissements de brousse et des îles

Les personnels affectés peuvent être amenés à assurer un complément de service :

- soit dans une autre discipline ;
- soit dans l'annexe rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans l'antenne de lycée professionnel (ALP) parfois rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans une section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa).

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2. Assistance médicale

Plusieurs spécialités hospitalières sont inexistantes sur le territoire. Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole.

3. Accueil

Des informations et notamment un livret d'accueil sont disponibles sur le site du vice-rectorat (<https://www.ac-noumea.nc/html/la/>).

Annexe II — Documents et pièces justificatives à joindre au dossier de candidature

Pour toutes les demandes de mise à disposition :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- comptes-rendus de rendez-vous de carrière ou deux derniers rapports d'inspection ;
- fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à votre gestionnaire académique ;
- fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique (uniquement pour les agents en détachement, ou affectés dans l'enseignement supérieur ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande).

Pour les demandes de mise à disposition simultanées ou en rapprochement de conjoints :

- agents mariés : copie du livret de famille ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 janvier 2024 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- pour les concubins avec enfant(s), acte de naissance et/ou de reconnaissance par les deux parents du (des)

- enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er janvier 2025 ;
- attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonctions. Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints. Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire d'un des conjoints sont indispensables. Les bonifications de points (lors de la phase intra-territoriale) seront attribuées sur des vœux larges (cf. annexe 3), qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Pour les agents concernés :

- justificatif du dernier séjour en COM et, le cas échéant, une copie de la décision de reconnaissance du CIMM dans une COM ;
- pour les agents s'étant déjà vus reconnaître le transfert de leur CIMM en Nouvelle-Calédonie : leur décision ministérielle ;
- pour les néo-titulaires ayant effectué leur stage en Nouvelle-Calédonie et justifiant d'attaches sur le territoire : toute pièce justifiant d'attaches en Nouvelle-Calédonie (inscription sur la liste électorale spéciale, etc.) ou toute pièce justifiant du nombre d'années de résidence sur le territoire (certificats de scolarité, avis d'imposition, etc.) ;
- pour les agents souhaitant bénéficier de la priorité légale de mutation au titre de la reconnaissance du transfert du CIMM : un dossier complet de demande de reconnaissance du transfert de leur CIMM (courrier de demande et toute pièce justificative ou tout élément d'appréciation pouvant être utiles à l'administration pour l'analyse des critères d'appréciation), à transmettre par mail en un seul PDF à l'adresse ce.dp@ac-noumea.nc (objet du mail : Demande CIMM NOM PRÉNOM mouvement extra RS 2025).

Annexe III — Répertoire des établissements publics d'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie au regard du type de vœu formulé

Vœux larges			
	Code vœu		Code vœu
Nouvelle-Calédonie	983		
Province sud	983980	Nouméa-Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Le Mont-Dore, Païta)	983981
		Bourail, La Foa	983982
Province nord	983960	Côte nord-ouest	983961
		Côte nord-est	983962
		Koné, Pouembout, Poya	983963
		Koumac, Ouégoa	983964
		Poindimié, Touho, Hienghène	983965
		Houailou, Poindimié	983966
		Canala, Kouaoua	983967
Province des îles	983970	Lifou	983314
		Maré	983315
		Ouvéa	983320

Vœux précis en province sud				
Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Bourail	983303	CLG	Collège Louis-Leopold-Djiet	9830010U
		Segpa	Segpa Louis-Leopold-Djiet	9830435F
Dumbéa	983305	LGT	Lycée Dick-Ukeiwë	9830557N
		CLG	Collège Francis-Carco	9830474Y
		Segpa	Segpa Francis-Carco	9830506H
		CLG	Collège Edmée-Varin	9830640D
		Segpa	Segpa Edmée-Varin	9830641E
		CLG	Collège Apogoti	9830698S
		CLG	Collège Jean-Fayard	9830626N
		CLG	Collège de Dumbéa-sur-mer	9830681Y
La Foa	983313	CLG	Collège Théodore-Kawa-Braïno	9830009T
		CIO	CIO – Antenne de la Foa	9830552H
		ALP	ALP Théodore-Kawa-Braïno	9830509L
Le Mont-Dore	983317	CLG	Collège de Boulari	9830384A
		Segpa	Segpa de Boulari	9830436G
		CLG	Collège de Plum	9830624L
		LPO	Lycée du Mont-Dore	9830693L

Nouméa	983318	LPO	Lycée Jules-Garnier	9830003L
		LGT	Lycée Lapérouse	9830002K
		LPCH	Lycée Auguste-Escoffier	9830006P
		LP	Lycée Pétro-Attiti	9830306R
		CLG	Collège Georges-Baudoux	9830004M
		CLG	Collège de Kaméré	9830524C
		CLG	Collège de Magenta	9830356V
		Segpa	Segpa de Magenta	9830385B
		CLG	Collège Jean-Mariotti	9830277J
		CLG	Collège des Portes de Fer	9830625M
		Segpa	Segpa des Portes de Fer	9830627P
		CLG	Collège de Rivière salée	9830304N
		CLG	Collège de Normandie	9830538T
		Segpa	Segpa de Normandie	9830628R
		CLG	Collège Tuband	9830649N
		CIO	CIO de Nouméa	9830344G
Païta	983321	CLG	Collège Louise-Michel	9830616C
		CLG	Collège Gabriel-Païta	9830656W
Yaté	983332	CLG	Collège de Yaté	9830477B
Thio	983329	CLG	Collège La Colline	9830355U
Lycées de Nouméa-Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta)	983018ZL			
Collèges de Nouméa-Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta)	983017ZC			

Vœux précis en province des îles				
Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Lifou	983314	LPO	Lycée Williama-Haudra	9830483H
		CLG	Collège Laura-Boula	9830357W
		Segpa	Segpa Laura-Boula	9830608U
Ouvéa	983320	CLG	Collège Shea-Tiaou	9830639C
Maré	983315	CLG	Collège de la Roche	9830482G
		Segpa	Segpa de la Roche	9830502D
		CLG	Collège de Tadine	9830414H

Vœux précis en province nord				
Commune	Code commune	Type d'établissement	Nom de l'établissement	Code établissement
Canala	983304	CLG	Collège de Canala	9830419N
Kouaoua	983333	Annexe	Annexe de Kouaoua	9830492T
Hienghène	983307	CLG	Collège Paï-Kaleone	9830522A
Houailou	983308	CLG	Collège de Wani	9830418M
		Segpa	Segpa de Wani	9830631U
Koné	983311	CLG	Collège de Koné	9830278K
		Segpa	Segpa de Koné	9830692K
		CIO	CIO – Antenne de Koné	9830553J
		CLG	Collège de Païamboué	9830691J
Pouembout	983325	LPO	Lycée Michel-Rocard	9830635Y
Poya	983327	CLG	Collège Essaü-Voudjo	9830493U
Koumac	983312	CLG	Collège de Koumac	9830007R
		Segpa	Segpa de Koumac	9830503E
		ALP	ALP de Koumac	9830515T

Ouégoa	983319	CLG	Collège de Ouégoa	9830632V
Touho	983330	LP	Lycée Augustin-Ty	9830460H
Poindimié	983322	LGT	Lycée Antoine-Kela	9830507J
		CLG	Collège Raymond-Vauthier	9830008S
		Segpa	Segpa Raymond-Vauthier	9830498Z
		CIO	CIO – Antenne de Poindimié	9830442N

Promotion de grade et liste d'aptitude

Avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles – Accès à la liste d'aptitude des chaires supérieures

NOR : MENF2407591N

→ Note de service du 29-3-2024

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux divisions des personnels de l'enseignement privé

Cette note de service pluriannuelle remplace celle du 29-3-2023 (MENF2307836N) afin :

- d'actualiser les conditions de recevabilité de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures par liste d'aptitude (modification de l'article 3 du décret n° 68-503 par le décret n° 2023-720 du 4-8-2023) ;
- de prendre en compte l'ajout d'un degré d'avis (« excellent ») dans le cadre du recueil des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement pour les maîtres n'ayant pas pu bénéficier d'un troisième rendez-vous de carrière ou n'ayant pas d'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors-classe ;
- de préciser les modalités de calcul de quotité de service au titre de la décharge syndicale pour une inscription de plein droit au tableau d'avancement.

I. Avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'est pas applicable aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il n'existe dès lors pas de lignes directrices de gestion applicables aux maîtres du privé.

Les commissions consultatives mixtes demeurent donc compétentes pour les campagnes de promotion.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, des professeurs certifiés (PC), des professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et des professeurs des écoles (PE) exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Elle abroge la note de service MENF2307836N du 29 mars 2023.

Tous les maîtres des premier et second degrés ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen).

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des maîtres.

Les modalités d'établissement du tableau d'avancement indiquées dans la présente note de service fixent un cadre national aux critères vous permettant d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience qui doivent fonder le choix des promus. Vous vous appuyerez sur la position du maître dans la plage d'appel statutaire et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière des maîtres, sauf exceptions rappelées au I.4. de la présente note.

I.1. Autorité compétente pour l'établissement des tableaux d'avancement

Le tableau d'avancement d'accès au grade de la hors-classe est établi :

- par le ministre sur proposition des recteurs pour les professeurs agrégés ;
- par les recteurs pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- par le Dasen pour les professeurs des écoles.

I.2. Conditions d'éligibilité

Sont promouvables sous réserve de remplir les conditions statutaires requises pour un accès au grade de la hors-classe :

- les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;

- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle^[1], conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique^[2].

Peuvent accéder au grade de la hors-classe de leur échelle de rémunération les maîtres comptant, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

I.3. Modalités d'inscription de plein droit au tableau d'avancement des déchargés syndicaux et de calcul de la quotité de temps consacrée à une activité syndicale

A. Inscription de plein droit au tableau d'avancement

Conformément aux dispositions des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique (CGFP), rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés par le principe de parité (article L. 914-1 du Code de l'éducation), ainsi que celles de l'article R. 914-13-46 du même code, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement.

Ces dispositions posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade de l'agent réunissant les conditions requises et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres du même grade de votre académie ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. Pour les échelles de rémunération des PC/PEPS/PLP/PE, **vous veillerez donc à calculer l'ancienneté moyenne dans le grade des promus au titre de l'année précédente, à la communiquer, et à inclure dans vos propositions les maîtres qui satisferont à cette condition.**

Concernant le tableau d'avancement d'accès au grade de la hors-classe, l'ancienneté moyenne pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés s'apprécie au niveau national et est communiquée chaque année.

B. Détermination de la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale

Conformément aux dispositions des articles R. 914-13-41, R. 914-13-44 et R. 914-13-45 du Code de l'éducation, et en application de la jurisprudence du Conseil d'État n° 452072 du 10 novembre 2021, le décompte du temps consacré à une activité syndicale obéit à deux dispositifs :

- le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence ;
- le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de services soit sous la forme de crédits d'heures.

Tous ces dispositifs sont pris en compte dans le calcul du pourcentage de la décharge syndicale.

Ainsi, les agents bénéficiant d'une décharge syndicale dans les termes explicités ci-dessus, et qui sont éligibles à un avancement au grade de la hors-classe doivent fournir tous les justificatifs qui permettront aux services académiques de vérifier si les maîtres remplissent les conditions précitées.

La période prise en compte débute au 1er septembre de l'année précédant le tableau d'avancement et prend fin au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Professionnel (I-PEL), lequel précisera les modalités de la procédure.

I.4. Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

A. Principes généraux

Le classement **indicatif** des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des échelles de rémunération, dont l'objectif est de permettre aux maîtres de dérouler une carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les maîtres ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
2. l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors-classe ;
3. l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les maîtres ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Votre appréciation se fondera notamment sur le CV du maître déposé dans I-PEL et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (cf. *Cas particuliers*).

J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation est conservée pour les campagnes de promotion au grade de la hors-classe ultérieures si le maître n'est pas promu au titre de l'année.

Cas particuliers des maîtres n'ayant pas bénéficié d'une évaluation au titre d'un rendez-vous de carrière et au titre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe de l'année précédente :

Pour permettre d'apprécier la valeur professionnelle de l'enseignant, il sera nécessaire de recueillir, d'une part, l'avis du chef d'établissement auprès duquel exerce l'enseignant et, d'autre part, l'avis de l'inspecteur compétent. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

Les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur se déclinent selon quatre degrés, à savoir :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- À consolider

Vous ferez en sorte que chaque maître promouvable puisse prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement, dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte compétente, par voie électronique.

B. Valeur professionnelle : recueil des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement

Vous formulerez une appréciation qualitative, fondée sur un examen approfondi de la valeur professionnelle, qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque maître promouvable, appréciés sur la durée de la carrière. Cette appréciation sera formulée notamment à partir du CV I-PEL du maître et des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

L'appréciation se décline en quatre degrés et se traduit par l'attribution de points :

Premier degré		Second degré	
Excellent	120	Excellent	145
Très satisfaisant	100	Très satisfaisant	125
Satisfaisant	80	Satisfaisant	105
À consolider	60	À consolider	95

C. Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Pour le premier degré :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110

11 + 5 et plus	11 ans et plus	120
----------------	----------------	-----

Pour le second degré :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

I.5. Opposition à promotion

À titre exceptionnel, une opposition à promotion au grade de la hors-classe peut-être formulée par le recteur ou le Dasen à l'encontre de tout maître promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué au maître. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

I.6. Constitution des dossiers

L'application I-PEL est utilisée pour la constitution des dossiers.

Elle permet aux maîtres :

- d'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- de constituer leur dossier ;
- de prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du recteur ou le Dasen les concernant.

Dans ce cadre, les maîtres doivent déposer leur CV dans I-PEL dès leur entrée en fonction et le tenir à jour tout au long de leur parcours professionnel. L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur CV. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler au gestionnaire compétent dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Les dossiers des maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés adressés à l'administration centrale sont constitués **du CV du maître dans I-PEL et de la fiche de synthèse**.

J'attire votre attention sur l'importance de la qualité des dossiers et des pièces qui le constituent. Ils doivent être suffisamment étayés pour mettre en valeur l'expérience et l'investissement professionnels des maîtres concernés et permettre un examen approfondi de vos propositions.

I.7. Établissement des tableaux d'avancement

Pour les échelles de rémunération des PC, PLP, PEPS, PE, compte tenu des possibilités de promotions, il vous revient de décider de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle vous semble de nature à justifier une promotion de grade en vous fondant sur l'ancienneté du maître dans la plage d'appel et l'appréciation de la valeur professionnelle.

Concernant le classement et la transmission des propositions relatives aux maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, vous veillerez à ne transmettre à l'administration centrale qu'un nombre restreint de propositions correspondant **au plus à 50 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de votre académie**. Vos tableaux de propositions seront présentés dans l'ordre décroissant du barème.

Les dossiers seront transmis de manière dématérialisée par FILE SENDER RENATER à l'adresse électronique suivante : secretariat.dafd1@education.gouv.fr. Les pièces constitutives du dossier seront présentées dans l'ordre ci-dessous défini :

- CV ;
- Fiche de synthèse ;
- Autre : documents divers que vous jugerez utiles de joindre au dossier.

Enfin, il est rappelé que le classement des maîtres proposés n'est **qu'indicatif**.

Conformément aux dispositions statutaires, seules vos propositions sont examinées au niveau national.

Conformément aux principes découlant du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, vous accorderez une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes. Pour le second degré, vos propositions devront refléter, dans la mesure du possible, la représentativité des disciplines.

I.8. Suivi par l'administration centrale

Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle chacun des tableaux d'avancement aura été arrêté.

Ces listes seront affichées dans les locaux des rectorats et des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade.

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales définies dans la présente note de service, un bilan chiffré vous sera demandé par le bureau DAF D1 au mois d'octobre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

II. Liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des chaires supérieures

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures permet de distinguer les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, dont la qualification et le parcours professionnel au sein de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) méritent une reconnaissance.

II.1. Conditions générales de recevabilité

Les maîtres concernés doivent être en activité l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.).

Les conditions ont été rénovées. Peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures :

- les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des **professeurs agrégés ayant atteint au moins le sixième échelon de la classe normale au 1er septembre de l'année scolaire** au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude (article 3 du décret n° 68-503 du 30 mai modifié par le décret n° 2023-720 du 4 août 2023) ;
- et ayant assuré, pendant au moins deux années scolaires en classe préparatoire aux grandes écoles, un service hebdomadaire de cinq heures dans une même division ou de six heures réparties sur plusieurs divisions, deux de ces divisions au moins correspondant à des programmes d'enseignement différents.

J'attire votre attention sur le fait que **seuls les services effectifs en CPGE sont pris en compte**.

II.2. Appel et examen des candidatures

Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

Des notices de candidature, établies conformément au modèle joint en annexe 1, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser en retour, dans le délai que vous aurez préalablement fixé.

Il vous appartient par ailleurs d'examiner tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent à l'aide des modèles de fiche avis papier joints en annexes 2 et 3. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement. Les propositions seront arrêtées après avoir été soumises à l'avis de la commission consultative mixte académique.

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent et par le chef d'établissement, dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission consultative mixte académique, par voie électronique ou par voie postale.

II.3. Transmission des propositions

Pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs de chaires supérieures, les tableaux de propositions sont établis conformément au modèle joint en annexe 4. Les propositions sont classées par discipline et par ordre de mérite.

Ces tableaux seront revêtus de votre signature. En l'absence de proposition dans une discipline, un état néant doit néanmoins être transmis.

L'ensemble des documents comprenant les notices de candidatures établies conformément à l'annexe 1, les avis des inspecteurs et chefs d'établissement, établis selon les modèles des annexes 2 et 3, ainsi que les tableaux récapitulatifs, établis selon le modèle de l'annexe 4, seront transmis au plus tard à la date qui vous est indiquée dans le calendrier de gestion, selon les mêmes modalités que celles appliquées pour la transmission des dossiers relatifs à la campagne d'accès au grade de la hors-classe. Les documents seront transmis dans l'ordre des annexes de ladite circulaire, suivi de tout autre document que vous jugerez utile de joindre.

Vos propositions seront soumises par la direction des affaires financières aux groupes concernés de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dont l'avis est requis préalablement à l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés particulières que pourrait soulever l'application de la présente note de service.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Marine Camiade

[1] Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

[2] Cela concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

Annexe(s)

- ⌵ **Annexe 1 — Candidature à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures**
- ⌵ **Annexe 2 — Modèle de fiche avis papier de l'inspecteur pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures**
- ⌵ **Annexe 3 — Modèle de fiche avis papier du chef d'établissement pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures**
- ⌵ **Annexe 4 — Propositions académiques pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures**

Annexe 1 — Candidature à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

(Article R. 914-64 du Code de l'éducation).

Académie de :

Année scolaire

Discipline :

<u>Nom d'usage :</u> <u>Prénoms :</u> Type, nom et adresse de l'établissement d'exercice :	<u>Nom de famille :</u> <u>Date de naissance :</u>
<u>I. Échelon au 1^{er} septembre de l'année de promotion :</u> (joindre obligatoirement les pièces justificatives) Échelon : Date d'entrée dans l'échelon :	
<u>II. Affectation en CPGE</u> (joindre obligatoirement l'emploi du temps) Classes : Date d'affectation : Nombre d'heures :	

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à, le

Signature

Avis du recteur

Annexe 2 — Modèle de fiche avis papier de l'inspecteur pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Académie de _____	
Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures au titre de l'année	
Nom d'usage : Nom de famille : Prénoms : Date de naissance : □□/□□/□□□□ Numéro d'identifiant EN (Numen) : □□□□□□□□□□□□	Établissement d'exercice
Avis de l'inspecteur ☐ Très satisfaisant ☐ Satisfaisant ☐ À consolider Fait à _____, le _____ Signature et cachet	

Le dossier complet de l'agent promuvable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :

Rectorat : _____

Adresse : _____

Mail : _____@_____

Impérativement avant le _____

Annexe 3 — Modèle de fiche avis papier du chef d'établissement pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés promouvables à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Académie de _____	
Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures au titre de l'année	
Nom d'usage : Nom de famille : Prénoms : Date de naissance : □□/□□/□□□□ Numéro d'identifiant EN (Numen) : □□□□□□□□□□□□	Établissement d'exercice
Avis du chef d'établissement auprès duquel exerce l'agent promouvable (<i>avis non requis pour les enseignants exerçant des fonctions de direction</i>) : ☐ Très satisfaisant ☐ Satisfaisant ☐ À consolider Fait à _____, le _____ Signature et cachet	

Le dossier complet de l'agent promouvable, comprenant cette fiche d'avis renseignée et visée, doit être adressé par courrier postal ou par messagerie électronique à :

Rectorat : _____

Adresse : _____

Mail : _____@_____

Impérativement avant le _____.

Annexe 4 — Propositions académiques pour l’inscription sur la liste d’aptitude d’accès à l’échelle de rémunération des professeurs de chaires supérieures

Académie de

Discipline :

Rang	Nom et Prénom	Date de naissance	Établissement d'exercice	Fonctions assurées	Échelon au 1 ^{er} septembre de l'année de promotion	Observations

Avis de la CCMA
Réunie le :

Fait à
Le
Signature de l'autorité compétente

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaires stagiaires des lauréats des concours du second degré – Rentrée scolaire de septembre 2024

NOR : MENH2409601N

→ Note de service du 12-4-2024

MENJ - DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Texte abrogé : Note de service du 19-4-2023 publiée au BOENJS n° 17 du 27-4-2023

Introduction

I. Principes généraux

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

II.1. Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors psychologues de l'éducation nationale)

II.2. Autres lauréats (dont psychologues de l'éducation nationale)

II.3. Cas particuliers

III. Modalités d'affectation en académie

III.1. Connexion sur l'application Sial

III.2. Admissibles ou admis à plusieurs concours du second degré

III.3. Pièces justificatives

III.4. Résultats des opérations d'affectation

III.5. Changement de discipline

III.6. Affectation des psychologues de l'éducation nationale stagiaires

IV. Phase intra-académique

IV.1. Accueil en académie des futurs stagiaires

IV.2. Lauréats qualifiés

IV.3. Abandon de poste, radiation

V. Autres possibilités d'accomplissement du stage

V.1. Maintien dans l'enseignement privé

V.2. Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel

V.3. Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (professeur agrégé et professeur certifié)

V.4. Detachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

V.5. Affectation sur un poste spécifique national

VI. Modalités d'entrée en stage

VI.1. Nomination

VI.2. Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

VI.3. Classement

VI.4. Affectation

VII. Reports de stage (cf. annexe E)

VII.1. Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

VII.2. Autres motifs de report de stage

VIII. Dispositif transitoire pour les lauréats de la session 2021 inscrits en M1 placés en report de stage en 2021-2022 (hors psychologues de l'éducation nationale)

Annexe A — Calendrier prévisionnel 2024 des opérations d'affectation

Annexe B — Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Annexe C — Critères de classement pour une affectation dans le second degré

Annexe D — Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Annexe E — Reports de stage

Annexe F — Pièces justificatives à produire

Annexe G — Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière

Annexe H — Recensement des stagiaires non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Introduction

La présente note de service définit les règles et les procédures de nomination et d'affectation en qualité de **fonctionnaires stagiaires** des lauréats des concours de recrutement des professeurs agrégés (PRAG), des professeurs certifiés (PRCE), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS), des professeurs de lycée professionnel (PLP), des conseillers principaux d'éducation (CPE) et des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).

Elle vise à expliciter aux lauréats qui seront nommés fonctionnaires stagiaires au 1er septembre 2024 les conditions dans lesquelles leur affectation en académie est déterminée.

Les dispositions de la présente note s'adressent aux lauréats de la session 2024 des concours suivants :

- agrégation externe, externe spéciale, interne ;
- certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) ainsi que certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), externes, internes et troisièmes concours ;
- certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), externe et interne ;
- certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), externe, interne et troisième concours ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation, externe et interne ;
- concours externe et interne de recrutement des psychologues de l'éducation nationale.

Elles s'adressent également aux lauréats d'une session antérieure de ces concours ayant bénéficié d'un report de stage.

Les dispositions de la présente note ne s'appliquent pas aux lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés avec affectation locale dans les académies de Guyane et de Mayotte régis par le décret n° 2021-93 du 30 janvier 2021 et le décret n° 2021-110 du 3 février 2021^[1].

Les lauréats de ces concours sont nommés fonctionnaires stagiaires dans l'académie de Guyane ou de Mayotte. Les fonctionnaires stagiaires qui ont été titularisés restent affectés au sein de ces mêmes académies.

L'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire est la première étape du parcours professionnel des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Elle comprend deux phases successives :

- la première, conduite au niveau ministériel (direction générale des ressources humaines [DGRH]), est interacadémique et consiste à désigner les intéressés dans une académie. Les règles et procédures d'affectation font l'objet de la présente note de service ;
- la seconde, intra-académique et consistant à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste, est de la compétence des recteurs et vice-recteurs. Des notes de service académiques ainsi que des dispositifs d'accueil sur les sites Internet des académies détailleront, à l'attention des lauréats, les modalités d'affectation au sein des établissements.

Les lauréats des concours seront nommés stagiaires le 1er septembre 2024. Si une période d'accueil est organisée en amont de cette date, dans l'hypothèse d'un accident subi par un lauréat de concours, la responsabilité de l'État sera engagée, le cas échéant, sur le fondement d'une faute imputable à un agent public ou bien d'une faute dans l'organisation du service. Un droit à réparation sera reconnu à un lauréat de concours victime d'un tel accident, au motif qu'il peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public. Les lauréats des concours ayant la qualité d'étudiant bénéficient en outre de la législation sur les accidents de travail.

Les lauréats disposent sur le site <https://www.education.gouv.fr> d'un accès au dispositif **Sial** (système d'information et d'aide aux lauréats), qui est une application dédiée à la saisie des vœux d'affectation, et qui comporte les informations suivantes :

- la présente note de service ;
- un guide les accompagnant tout au long de leur saisie ;
- deux boîtes de dialogue, l'une fonctionnelle leur permettant de poser des questions à la DGRH et l'autre technique ;
- des liens vers :
 - les sites Internet des rectorats ;
 - les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique ;
 - les autres sites du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Parallèlement, afin de faciliter la démarche des futurs fonctionnaires stagiaires dans cette étape clé de leur parcours professionnel, il convient de les informer et de les conseiller à chaque étape du processus. C'est ainsi que, pour les accompagner dans la phase d'affectation dans une académie, la DGRH mettra en place **du 2 mai 2024 midi heure de Paris au 3 juin 2024 midi heure de Paris** un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone au 01.55.55.54.54, tous les jours ouvrables, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30, heure de Paris.

Parallèlement, une foire aux questions est mise à leur disposition sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) (rubrique Sial).

La publication des résultats d'affectation par académie interviendra à partir du 28 juin 2024.

I. Principes généraux

En application de la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013, les enseignants, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, lauréats des concours, bénéficient de modalités d'accueil et d'affectation laissant toute sa place à une formation initiale dispensée au sein de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) de l'académie, selon des modalités définies par les circulaires ministérielles n° 2018-056 du 23 avril 2018 et du 13 juillet 2022 (BOENJS n° 29 du 21 juillet 2022).

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours du second degré et de PsyEN, les candidats de l'enseignement public de la session 2024 (agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP, CPE et PsyEN) admissibles et admis, ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage. Les modalités seront différentes en fonction des situations.

La ministre chargée de l'éducation procède à la désignation des lauréats des concours dans les académies en fonction des capacités d'accueil définies pour l'année scolaire 2024-2025. Les recteurs et vice-recteurs prononcent ensuite leur affectation au sein des établissements scolaires des premier et second degrés de leur académie, afin qu'ils accomplissent leur année de stage en qualité de fonctionnaires stagiaires et suivent la formation qui leur sera dispensée.

La quotité de service des fonctionnaires stagiaires est déterminée en fonction du type de diplôme détenu par le lauréat :

- affectation à temps plein pour les lauréats titulaires d'un master Meef[2] ;
- affectation à mi-temps et effectuant en parallèle une scolarité à l'Inspé académique pour les lauréats titulaires d'un master disciplinaire.

À titre dérogatoire, les lauréats peuvent choisir l'une des options suivantes sous réserve de remplir les conditions précisées par la présente note de service :

- être maintenu dans l'enseignement privé ;
- être recruté en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- être affecté dans l'enseignement supérieur sur poste de professeur agrégé ou professeur certifié ;
- être détaché en qualité de stagiaire ;
- être affecté sur un poste spécifique national après avis de l'Inspection générale ;
- être placé en report de stage.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, puis la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du Code général de la fonction publique. Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des demandes exprimées et des vœux formulés, ainsi que de la situation familiale des lauréats, dès lors que les informations correspondantes auront été saisies dans l'application Sial. Les demandes de révision d'affectation devront être effectuées après la publication des résultats. Elles seront examinées en fonction des capacités d'accueil des académies et du motif soulevé par le lauréat.

Les **situations de report de stage** sont développées en point VII de la note.

Les **dispositions transitoires** sont traitées en fin de note (cf. point VIII).

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

Point de vigilance

Les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application dédiée Sial revêtent une importance particulière pour l'affectation en académie.

L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, dans le cas où ils rempliraient les conditions pour prétendre à plusieurs des situations décrites ci-après, **ils devront effectuer un unique choix. Seul ce dernier sera pris en compte, et ce de façon définitive, en vue de leur affectation de stage. En aucun cas, il ne sera possible de faire valoir, postérieurement aux résultats d'affectation, une situation autre que celle qui aura été déclarée dans l'application Sial.** Il est rappelé aux candidats qu'ils disposent afin d'être guidés dans leur démarche, durant la période d'ouverture de l'application Sial, de deux boîtes de dialogue et d'une cellule d'appel téléphonique accessible du 2 mai 2024 midi au 3 juin 2024 midi, heure de Paris.

II.1. Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors PsyEN)

Population concernée :

Lauréats des concours externes relevant de la session 2024 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme[3] (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours internes relevant de la session 2024.

Concours concernés :

L'agrégation (y compris agrégation externe spéciale), le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours de CPE.

Point de vigilance

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, notamment dans leur discipline de recrutement, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200 heures dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en tant que maître auxiliaire du privé, en centre de formation d'apprentis (CFA), en établissement agricole ou du ministère des Armées sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire). Sont en conséquence exclus les services en groupement d'établissements publics locaux d'enseignement (Greta), au Centre national d'enseignement à distance (Cned), dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'assistant d'éducation (AED), y compris pour les concours de CPE.

Lors de leur connexion dans l'application Sial, ils feront connaître leur choix parmi les 2 possibilités suivantes :

II.1.1. Choix 1 : être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils ont exercé en qualité de contractuel

Les services effectués en qualité d'**agent non titulaire de l'enseignement du second degré public** sont directement issus des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre **à l'exception de ceux qui sont affectés en CFA**, qui devront télécharger dans l'application Sial un état des services au plus tard le 3 juin 2024 midi, heure de Paris.

Pour les lauréats qui voudront faire valoir des services effectués dans l'enseignement privé sous contrat, dans des

établissements français à l'étranger, en établissement agricole ou dans un établissement du ministère des Armées, ils devront également télécharger dans l'application Sial un état des services au plus tard le 3 juin 2024 midi, heure de Paris. **De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes**, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un CFA ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger, par exemple, **devront fournir l'ensemble de leurs états des services** selon les mêmes modalités **au plus tard le 3 juin 2024 midi, heure de Paris**. Pour ceux ayant uniquement des **services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger**, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.

Point de vigilance

Les lauréats qui ne justifieront pas des conditions pour prétendre à la prise en compte de l'expérience professionnelle décrite ci-dessus ou qui ne produiront pas les états de services exigés seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.2. Ils pourront émettre dans l'application Sial des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n° 1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils ont exercé en tant que contractuel.

II.1.2. Choix 2 : solliciter un report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié (cf. § VII)

II.2. Autres lauréats (dont PsyEN)

Population concernée :

Lauréats des concours externes relevant de la session 2024 en application des dispositions de la réforme des concours et titulaires d'un M2 (toute discipline), lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme^[4] (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours internes relevant de la session 2024 et lauréats des sessions antérieures en report de stage (à l'exception des lauréats 2021 inscrits en M1, placés en report de stage en 2021-2022 et en 2022-2023 – cf. § VIII).

Concours concernés :

L'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Lors de leur connexion à l'application Sial, ils feront connaître leur choix parmi les 2 possibilités suivantes :

II.2.1. Choix 1 : être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire

Ils pourront émettre jusqu'à six vœux dans l'application Sial et seront classés en fonction des éléments figurant en annexe C. Ces éléments visent à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, la situation familiale et personnelle du lauréat.

II.2.2. Choix 2 : solliciter un report de stage (cf. § VII).

Il est précisé que les lauréats du concours de PsyEN ne pourront solliciter un report de stage qu'au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.

Point de vigilance

Dans la mesure où ils pourront justifier de services accomplis dans des établissements scolaires du premier et du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, y compris en CFA, mais à l'exception des Greta, d'une durée égale à **une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (appréciée à la date d'obtention du concours)**, les intéressés pourront bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient (cf. annexe C).

Une bonification de ce type pourra également être attribuée aux lauréats des concours de psychologues de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires, dans les conditions fixées au § III.6.

S'agissant des **lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale** : ils participent obligatoirement aux opérations d'affectation afin d'être nommés dans l'un des centres de formation.

II.3. Cas particuliers

II.3.1. Lauréats 2024 déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils ne participent pas aux opérations d'affectation (à l'exception des lauréats des concours PsyEN, cf. infra) et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps doivent y mettre un terme afin d'accomplir leur stage.

Ceux qui se trouvent en **position de congé parental** peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils doivent alors en faire la demande au recteur de leur académie. Seuls les lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public du **second degré de l'éducation nationale** en détachement au cours de l'année 2023-2024 et maintenus dans cette position administrative à la rentrée 2024 pourront être **détachés en qualité de stagiaires**. Au sein de l'organisme de détachement, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectueront alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000^[5].

II.3.2. Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère chargé de l'agriculture

Ils seront affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement. Ils saisissent dans l'application Sial, en vœu unique, l'académie correspondante et téléchargent, au plus tard le 3 juin 2024, les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère chargé **de l'agriculture**.

II.3.3. Lauréats du concours de psychologues de l'Éducation nationale

Ils peuvent exercer leurs fonctions soit dans la spécialité éducation, développement et apprentissage dans le premier degré, soit dans la spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle dans le second degré.

Pour ce faire, ils sont **affectés en centre de formation** des psychologues de l'éducation nationale **pour une durée d'un an** dont les modalités sont explicitées au § III.6.

Au cours de leur stage, **leur formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle**, soit en école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité éducation, développement et apprentissage, soit en centre d'information et d'orientation pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle, **et des périodes de formation** au sein des Inspé organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale.

II.3.4. Stagiaires 2023-2024 non titularisés, en renouvellement ou en prolongation de stage

Il s'agit soit d'un **renouvellement de stage**, soit d'une **prolongation de stage suite à congés** (de maladie ou autre).

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, soit n'ont pas été évalués (prolongation), soit n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage (renouvellement), doivent **obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré**.

Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2024-2025**. Les agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public conservent l'affectation obtenue dans leur corps d'origine en cas de renouvellement de stage.

Les stagiaires en situation de **prolongation de stage suite à congé**, et **pour lesquels les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation**, sont évalués par le jury du lieu d'affectation durant le stage. Ils **prolongent leur stage dans l'académie obtenue** dans le cadre du mouvement à gestion déconcentrée 2024 et sont titularisés, à l'issue du stage, par le recteur de l'académie du lieu d'affectation obtenue.

III. Modalités d'affectation en académie

III.1. Connexion sur l'application Sial

Cette démarche est obligatoire.

Point de vigilance

En cas d'absence de saisie à temps des vœux d'affectation ou du souhait d'obtenir un report, le lauréat sera affecté en fonction des seules nécessités de service.

La saisie des vœux d'affectation s'effectue **du 2 mai midi au 3 juin 2024 midi, heure de Paris**, sur le site Sial accessible à l'adresse suivante : <https://sial.adc.education.fr/sial/vsial> et également accessible sur la page [education.gouv.fr/cid55752/sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html](https://www.education.gouv.fr/cid55752/sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html).

Les lauréats d'une session antérieure doivent se connecter à l'application Sial selon les mêmes modalités. Ils reçoivent à cet effet par courriel un **nouvel identifiant de connexion pour l'année 2024**.

Après s'être identifiés sur Sial, les candidats doivent **vérifier et corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale. **Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier le cas échéant des bonifications correspondant à leur situation.**

En revanche, ils n'ont pas la possibilité de modifier eux-mêmes sur Sial la situation professionnelle qu'ils avaient déclarée à l'occasion de l'inscription au concours. Toutefois, s'ils constatent que cette situation professionnelle telle qu'elle apparaît dans Sial est erronée, ils pourront en demander la correction en déposant une demande accompagnée des pièces justificatives dans l'application Sial **au plus tard le 3 juin 2024 midi, heure de Paris**.

Point de vigilance

Quels que soient le type de concours, la situation personnelle et professionnelle et la modalité d'affectation (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service), **l'attention de tous les lauréats est appelée sur les conséquences essentielles qui s'attachent à ces informations, qui serviront également lors de la phase intra-académique**. C'est pourquoi il est demandé aux lauréats de **bien vérifier et compléter l'ensemble des données relatives à leur situation personnelle et familiale**.

Dans l'application Sial, les lauréats **doivent obligatoirement valider chaque rubrique afin que leur demande soit prise en compte**.

Cette opération doit être **obligatoirement réitérée pour chaque concours pour lesquels les lauréats sont admissibles ou admis**.

Les candidats qui y sont invités peuvent **exprimer leurs vœux, au nombre de six maximum**, en classant les académies souhaitées **par ordre de préférence décroissante**. **Des vœux doivent être exprimés pour chacun des concours**.

En cas d'**absence de saisie de vœux** par le lauréat, l'**académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu** du lauréat à partir duquel il sera alors **affecté en fonction de son barème, sans prise en compte de sa situation personnelle, et des nécessités de service**.

Les candidats devront **transmettre leurs pièces justificatives pendant la période d'ouverture de l'application Sial entre le 3 mai midi et le 3 juin 2024 à midi, heure de Paris**.

En outre, il est recommandé aux candidats de **télécharger la fiche de synthèse récapitulant les éléments essentiels de leur demande, en fin de saisie dans l'application Sial**. La fiche de synthèse devra être jointe aux éventuelles pièces justificatives à fournir et fera foi en cas de réclamation.

III.2. Admissibles ou admis à plusieurs concours du second degré

Les candidats admissibles ou admis à plusieurs concours d'enseignement, d'éducation du second degré public et de psychologues de l'éducation nationale sont invités à **classer par ordre de préférence ces différents concours**.

Point de vigilance

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement **au regard des différentes modalités d'affectation en stage qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service)**.

Pour les lauréats en report de stage et qui sont également admissibles ou admis à un concours de la session 2024, ce

classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel il est placé en report de stage en 2023-2024 ainsi qu'entre les concours auxquels il est admissible ou admis lors de la session 2024.

Une fois l'ensemble des admissions aux concours de la session 2024 prononcé, le choix qui aura été exprimé en première position sera définitivement et irrévocablement pris en compte, ce qui entraînera automatiquement la perte du bénéfice des autres admissions.

Procédure :

L'application Sial offre la possibilité de procéder à un classement des concours obtenus.

Les lauréats qui seraient admissibles ou admis à plusieurs concours procèdent au classement, par ordre de préférence, des concours obtenus. **En cas d'absence de classement par le lauréat, l'administration effectuera ce classement. Aucune révision d'affectation ne sera alors possible.**

Il est demandé aux lauréats de vérifier et de modifier, le cas échéant, les données relatives à leur situation personnelle et familiale. Ils devront également saisir des vœux afin de valider leur demande.

Les candidats gardent la possibilité de modifier ce classement jusqu'à la date de fermeture de la rubrique « S'inscrire » de Sial **au plus tard le 3 juin 2024 à midi, heure de Paris**. Passé cette date, aucune modification ne sera acceptée.

Point de vigilance

En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme unique vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème et des nécessités de service. Aucune révision d'affectation ne sera alors possible.

III.3. Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont transmises selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe F. À défaut de transmission de ces pièces, les lauréats seront affectés en fonction des nécessités de service.

Point de vigilance

Les pièces devront être transmises sous forme dématérialisée dans l'application Sial, rubrique « Pièces justificatives ». **Les envois par courrier ne seront pas pris en compte.**

Les situations déclarées et devant être justifiées ne pourront pas être prises en compte en l'absence de pièces justificatives téléchargées pendant la période d'ouverture du 2 mai au 3 juin 2024 midi, heure de Paris.

Les fraudes et tentatives de fraude peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amendes et à des peines d'emprisonnement.

III.4. Résultats des opérations d'affectation

III.4.1. Publication des résultats

Selon leur concours et leur discipline, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site Sial, rubrique « Affectations », **du 28 juin au 8 juillet 2024**. Les dates exactes des résultats d'affectation seront communiquées dans l'application Sial.

En regard de leur académie d'affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de cette académie, sur laquelle ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation, hors situations ouvrant droit au maintien dans une académie, décrites dans la présente note sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

III.4.2. Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur Internet pourront demander l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être envoyée à la DGRH au plus tard le 3 juin 2024 à midi, heure de Paris, dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « Pièces justificatives ».

Les intéressés recevront à leur adresse la décision d'affectation les concernant.

III.5. Changement de discipline

III.5.1. Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur certifié, agrégé ou professeur de lycée professionnel déjà titulaire du corps et lauréat du concours du même corps dans une autre discipline conserve la qualité d'enseignant titulaire de son corps. Il n'est pas nommé en qualité de professeur stagiaire. Un arrêté de changement de discipline est pris par le bureau de gestion des carrières des personnels enseignants du second degré (DGRH B2-3). Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit l'admission au concours.

L'enseignant qui change de discipline est affecté par le recteur de l'académie d'affectation au 1er septembre 2024, dans un poste correspondant à cette nouvelle discipline ou option. Ces lauréats doivent en faire la demande par courrier à la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, au bureau DGRH B2-3, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

NB : Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions évoquées supra peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter de nouveau un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH B2-3).

III.5.2. Cas particulier des professeurs agrégés admis au Capes ou au Capet dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation

Ils conservent, et uniquement dans ce cas, leur qualité de professeurs agrégés titulaires dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

III.6. Affectation des psychologues de l'éducation nationale stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale sous réserve des dispositions spécifiques présentées ci-après.

En application des dispositions du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, les candidats admis aux concours externe, interne ou réservé de PsyEN sont nommés personnels psychologues stagiaires et suivent une formation d'une année.

Deux spécialités coexistent, l'une relative à l'éducation, développement et apprentissage en vue d'une affectation dans le premier degré, et l'autre relative à l'éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle en vue d'une affectation dans le second degré. Le stage se déroule dans la spécialité obtenue au concours.

III.6.1. Modalités d'affectation en centre de formation

Dans l'application Sial, les lauréats complètent les rubriques et expriment **six vœux parmi les sept académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation** (Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes).

Les **lauréats précédemment contractuels** pourront, s'ils justifient de services accomplis dans des centres d'information et d'orientation du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale ou dans une école et réseau d'aide spécialisés aux élèves en difficulté du premier degré, d'une durée égale à une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (appréciée à la date de la session des concours), bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur premier vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient (cf. annexe C). Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur premier vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie d'exercice en qualité de contractuel.

Pour les personnels du premier degré, un état des services est à télécharger dans l'application Sial, **au plus tard le 3 juin 2024 à midi, heure de Paris**.

Pour les personnels du second degré, aucun document n'est à transmettre. L'information est directement issue des bases de gestion académiques.

III.6.2. Report de stage

Les lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale peuvent solliciter le report de leur nomination :

- pour les **motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994** modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental ;
- pour **l'absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue** en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié et de l'article 8 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

IV. Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des fonctionnaires stagiaires, les recteurs et vice-recteurs procèdent aux opérations d'affectation dans leur académie.

IV.1. Accueil en académie des futurs stagiaires

Dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques

Les résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires sont transmis aux académies par les liaisons « Affeepp » et « foncstg », **entre le 28 juin et le 8 juillet 2024** selon les disciplines. Ces liaisons comportent l'ensemble des éléments qui permettront aux recteurs et vice-recteurs de procéder à la prise en charge administrative et éventuellement au classement des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.

Il est demandé aux recteurs et aux vice-recteurs de créer sur leur site Internet académique **une page spécifique dédiée à l'accueil des stagiaires**. Elle doit notamment leur permettre d'indiquer les démarches administratives à accomplir dans le cadre de la phase intra-académique d'affectation ainsi que l'adresse à laquelle les stagiaires devront envoyer les pièces justificatives demandées.

Une **note de service rectoriale devra être obligatoirement** édictée par les services académiques, **au plus tard le 3 juin 2024**, afin de permettre aux lauréats de disposer de la meilleure information quant aux procédures d'affectation académique (et ce, en amont de la publication des résultats ministériels).

De même, afin de faciliter la prise de contact des lauréats, il est demandé de mettre à disposition sur les pages du site Internet académique dédié un calendrier des opérations (saisie des vœux, publication des résultats, etc.) et les contacts disponibles durant les périodes d'ouverture du rectorat (boîte générique, organigramme, etc.). L'adresse URL de cette page d'accueil devra être communiquée à la DGRH (Bureau DGRH B2-2 - 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13) **au plus tard le 3 juin 2024**.

Enfin, les recteurs et vice-recteurs envisageront utilement, pendant toute cette phase intra-académique, l'activation dans leur rectorat d'un **dispositif d'accueil et d'information** à l'intention des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.

IV.2. Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de

bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

IV.3. Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions des articles R. 911-82 et R. 911-84 du Code de l'éducation, il appartient aux recteurs de radier des cadres tout stagiaire en situation de démission ou d'abandon de poste, intervenant postérieurement au 1er septembre 2024.

V. Autres possibilités d'accomplissement du stage

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré sont ouvertes aux candidats, selon qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :

- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de PRAG ou PRCE ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- une affectation sur un poste spécifique national après avis de l'Inspection générale.

V.1. Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, **lauréats du seul concours externe de l'agrégation (hors agrégation externe spéciale)**, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du Code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008. Dans cette hypothèse, ils ne sont pas nommés professeurs agrégés stagiaires mais bénéficient, au titre de leur année de stage, d'un contrat provisoire signé par le recteur ou le vice-recteur.

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation. Ils saisissent cette option dans l'application Sial et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire 2024.

Par ailleurs, ils joignent dans l'application Sial la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé sous contrat, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 3 juin 2024**. En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'enseignant est nommé dans l'enseignement public.

Cette option n'est pas offerte aux :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

V.2. Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application du Code de la recherche.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non-obtention du contrat de doctorant ou d'Ater, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

Parallèlement à la saisie sur Sial, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré – DGRH B2-2) une copie de leur contrat d'engagement **au plus tard le 1er novembre 2024**. **Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.**

La nomination en qualité de professeur stagiaire, qui est conditionnée à l'exercice de missions d'enseignement, interviendra à la date du contrat d'Ater ou de doctorant contractuel.

Point de vigilance

Un contrat d'Ater d'une **durée inférieure à douze mois n'est pas recevable** dans le cadre d'une demande de nomination en qualité de professeur stagiaire.

Les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants peuvent bénéficier d'un congé sans traitement, en application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié. Ils sont placés, sur leur demande, en congé sans traitement, par le recteur de l'académie d'affectation.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie. Dans ce cadre précis, la date de début du congé sans traitement ne peut être postérieure à la date du 1er novembre de l'année en cours.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

NB 1 : Les lauréats qui obtiendront un contrat d'Ater à mi-temps en 2024-2025 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2025-2026 devront accomplir **une année complète de stage en 2025-2026 dans le second degré**. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

NB 2 : Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'Ater seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

V.3. Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (PRAG et PRCE)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Peuvent prétendre à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service du 3 juillet 2023 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au BOENJS et au BOESR n° 30 du 27 juillet 2023 :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au **1er septembre 2024** ;
- les élèves d'une école normale supérieure (ENS).

Les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré – DGRH B2-2) leur demande d'accomplissement du stage dans l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont affectés ou recrutés au 1er septembre 2024 accompagnée de l'avis favorable de l'établissement d'enseignement supérieur.

Les élèves d'une ENS saisissent des vœux d'affectation dans l'application Sial dans les conditions définies au § II pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur et envoient parallèlement, à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré – DGRH B2-2) par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « Synthèse », **au plus tard le 3 juin 2024**, une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation par l'établissement d'enseignement supérieur de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves d'une ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette même date ;
- pour les élèves d'une ENS, la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire 2024 dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

V.4. Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, **en détachement au cours de l'année 2023-2024, maintenus dans cette position administrative au 1er septembre 2024** et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche mais d'un autre ministère ou de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger(AEFE) (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence), pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié.

La demande de détachement ne sera examinée que **sous réserve de l'accord du ministère d'accueil ou de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**, qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures d'évaluation et de titularisation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

Les lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

V.5. Affectation sur un poste spécifique national (SPEN)

Cette disposition concerne **les lauréats** qui auront fait l'objet, **sur avis de l'Inspection générale** de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation sur un poste spécifique national vacant dans un établissement public de l'enseignement du second degré pendant la totalité de l'année scolaire 2024-2025.

Les candidats à une affectation sur poste spécifique doivent :

1. formuler des vœux académiques dans l'application Sial selon la procédure classique décrite au § I ;
2. télécharger dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « Pièces justificatives », une lettre de motivation précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage sur un poste spécifique national dans les conditions proposées par l'Inspection générale **au plus tard le 3 juin 2024** ;
3. pour le cas où les candidats ne seraient pas retenus sur un poste SPEN, leur affectation s'effectuera selon la procédure classique décrite au § I en tenant compte des vœux académiques exprimés.

Les candidatures sur un poste SPEN seront transmises à l'Inspection générale par le bureau DGRH B2.

Après confirmation de leur affectation par l'Inspection générale, ils seront nommés en qualité de **professeurs stagiaires** et assureront un service qui devra être compatible avec l'accomplissement d'un parcours de formation adapté. Ces affectations sont prononcées hors barème.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un tel poste ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire 2025. En revanche, les stagiaires concernés pourront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

Il est précisé qu'aucune affectation de stagiaire en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

VI. Modalités d'entrée en stage

VI.1. Nomination

Les lauréats qui ont obtenu une affectation dans le second degré public ou l'enseignement supérieur font l'objet d'une **nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires** dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Cette nomination intervient au **1er septembre 2024**, sauf pour les lauréats qui inscrits au titre de l'année 2023-2024, dans une deuxième année de master, n'auront pas obtenu leur diplôme avant le 1er septembre 2024 et pourront être nommés stagiaires au 1er novembre 2024, dès lors qu'ils obtiendront leur master lors des sessions de rattrapage.

Par ailleurs, à la demande du candidat et sous réserve de la transmission de pièces justificatives à la DGRH par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives » ou au rectorat d'affectation, la nomination en qualité de stagiaire peut également être différée au 1er novembre dans les cas suivants :

- accident ;
- maladie ;
- raisons familiales graves ;
- préavis de l'emploi précédent.

VI.2. Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (article L. 321-1 du Code général de la fonction publique), « nul ne peut être fonctionnaire (...) si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale. Les lauréats de concours sont contrôlés préalablement à leur recrutement. Leur nomination est subordonnée aux vérifications du bulletin n° 2 du casier judiciaire. La vérification des bulletins n° 2 se fait automatiquement et informatiquement par l'envoi des fichiers de lauréats aux services de la justice de Nantes à l'issue des concours.

VI.3. Classement

Tous les lauréats des concours de recrutement des enseignants, de CPE et de PsyEN nommés en qualité de stagiaires sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié et le décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Il n'est pas procédé à un nouveau classement à l'occasion de la titularisation.

VI.4. Affectation

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

À l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auxquelles ils devront obligatoirement participer.

VII. Reports de stage (cf. annexe E)

Les candidats peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaires en fonction :

- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics (cf. § VII.1) ;
- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent (cf. § VII.2).

Ils saisissent cette option sur l'application Sial dédiée à la saisie des vœux.

VII.1. Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

VII.1.1. Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats, volontaires dans les armées ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes les dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

VII.1.2. Report pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité.

De même, les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif, sans que ce report puisse excéder un an. Elles saisissent l'option dans l'application Sial à l'exception de celles qui sont déjà titulaires du second degré et qui en feront la demande à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré – DGRH B2-2 – 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13) en précisant bien leur concours et leur discipline.

VII.1.3. Report pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats saisissent cette option dans l'application Sial à l'exception des lauréats déjà fonctionnaires titulaires qui se trouvent en position de congé parental et qui peuvent demander à rester dans cette position. Ils en font la demande à leur rectorat.

VII.1.4. Report pour conditions de diplôme (pour les PsyEN uniquement)

Point de vigilance

Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié seront placés, pour une seule année, en report de stage.

VII.2. Autres motifs de report de stage

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié pourra être octroyé par la DGRH dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2024 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2024-2025 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- aux lauréats des concours de la session 2024 (agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle d'un an et demi au cours des trois dernières années tel que définie au II.2. Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2024. **En conséquence, les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste.**

VII.2.1. Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de **l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours de l'agrégation externe spéciale**, peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non-obtention du contrat de doctorant ou d'Ater, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VII.2.2. Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des **concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP de la session en cours** peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas la formation sollicitée. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non-obtention de la formation pour préparer l'agrégation, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VII.2.3. Pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves d'une ENS, lauréats des concours **externes de l'agrégation, à l'exception de ceux du concours externe spéciale, du Capes ou du Capet** (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

VII.2.4. Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours **externes**, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils saisissent l'option dans l'application Sial et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report. Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.

VII.2.5. Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2024-2025 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux dans l'application Sial au printemps 2025, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service « Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré » qui paraîtra en avril 2025.

VIII. Dispositif transitoire pour les lauréats de la session 2021 inscrits en M1 placés en report de stage en 2021-2022 (hors PsyEN)

Population concernée :

Lauréats des concours externes relevant de la session 2021 (Capes, Capet, CAPLP, Capeps et CPE) inscrits en M1 en 2020-2021, placés en report de stage en 2021-2022 **pour absence d'inscription en M2.**

Procédure :

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront le choix unique suivant : **être nommé en qualité de fonctionnaires stagiaires** dans l'académie où se situe l'université dans laquelle ils sont actuellement inscrits en M1 sous réserve de la production de la pièce justificative idoine.

Cette pièce devra obligatoirement être déposée par le lauréat en format dématérialisé sur l'application Sial durant la période de saisie des vœux, soit **du 2 mai midi au 3 juin 2024 midi, heure de Paris**. Il est précisé que, dans le cas où le candidat serait admissible à plusieurs concours, la pièce justificative d'inscription en M1 n'aura à être déposée qu'une seule fois, et sera prise en compte, si nécessaire, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.

S'agissant des **lauréats 2021 inscrits en M1** dans une université francilienne, **placés en report de stage en 2021-2022** : ils seront affectés dans l'une des trois académies d'Île de France (Paris, Créteil et Versailles). Pour cela, ils classeront par ordre de préférence ces trois académies et bénéficieront d'un barème spécifique (cf. annexe C).

Point de vigilance

L'académie de stage est déterminée au vu de l'attestation d'inscription en M1 en 2020-2021, y compris dans le cas où le M1 a été suivi à distance. En d'autres termes, un lauréat inscrit en M1 dans une académie sera affecté en qualité de stagiaire dans cette même académie, y compris s'il ne résidait pas dans ladite académie l'année du concours et/ou s'il était inscrit aux concours dans une autre académie.

L'attestation d'inscription en M1 déposée dans l'application Sial doit être lisible et faire apparaître distinctement l'université au sein de laquelle le M1 a été suivi.

À défaut de production de cette pièce justificative et/ou de sa validité, la qualité de stagiaire M1 ne pourra pas être reconnue et ces lauréats seront alors affectés dans une académie en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.3. Ils pourront néanmoins émettre dans l'application Sial des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n° 1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils sont inscrits au concours. Pour les lauréats inscrits dans une université francilienne, les trois premiers vœux correspondront automatiquement aux académies d'Île-de-France selon le choix qu'ils auront émis.

Seule la pièce justificative dématérialisée et au format PDF (500 Ko maximum) est prise en compte sur l'application Sial.

Aucun envoi papier ne sera accepté.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

[1] Décret n° 2021-93 du 30 janvier 2021 relatif à l'ouverture de concours de recrutement de professeurs certifiés à affectation locale en Guyane et décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte.

[2] Meef : métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

[3] Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ou CAPLP interne ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

[4] Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

[5] Décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Coordonnées :

Le dépôt et l'envoi de l'ensemble des documents s'effectueront de façon dématérialisée par le biais de l'application Sial. Les modalités décrites dans la note sont récapitulées dans l'annexe F. Aucune pièce justificative envoyée par courrier ne pourra être prise en compte.

Seuls les contrats de doctorant contractuel et d'Ater doivent être envoyés par courrier avant le 1er novembre 2024 à l'adresse suivante :

DGRH

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2)

72 rue Regnault

75243 Paris Cedex 13

- Mentionner : « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;
- Joindre : une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux téléchargée dans l'application Sial.

Renseignements téléphoniques :

Du 2 mai au 3 juin 2024, heure de Paris.

Annexe(s)

- 📄 Annexe A — Calendrier prévisionnel 2024 des opérations d'affectation
- 📄 Annexe B — Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré
- 📄 Annexe C — Critères de classement pour une affectation dans le second degré
- 📄 Annexe D — Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique
- 📄 Annexe E — Reports de stage
- 📄 Annexe F — Pièces justificatives à produire
- 📄 Annexe G — Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière
- 📄 Annexe H — Recensement des stagiaires non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Annexe A — Calendrier prévisionnel 2024 des opérations d'affectation

Dates	Opérations
Du 2 mai au 3 juin 2024	Accueil téléphonique des candidats au 01.55.55.54.54 Tous les jours ouvrables, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
Du 2 mai au 3 juin 2024 midi, heure de Paris	Saisie des vœux sur Sial Dépôt de l'attestation d'inscription en M2 en 2024-2025 Transmission des pièces justificatives et/ou des demandes relatives aux modalités particulières de réalisation du stage (récapitulatif en annexe F)
30 juin 2024	Date limite de mariage ou Pacs , pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints ou souhaitant être affectés dans une même académie
À partir de la dernière semaine du mois de juin (selon les disciplines)	Résultats d'affectation sur Sial rubrique « Affectations »
Du 28 juin au 15 juillet 2024	Période de révision d'affectation
Dès les résultats des affectations en académie	Envoi des pièces justificatives à l'académie d'affectation pour : - rapprochement de conjoints - autorité parentale conjointe - affectations conjointes de deux lauréats - affectation en département d'outre-mer - titres, diplômes et certificats exigés à la nomination
1 ^{er} novembre 2024	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de doctorant contractuel ou d'Ater

Annexe B — Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Les modalités d'affectation sont soumises, le cas échéant, à la production des pièces justificatives correspondantes.

L'inscription sur l'application Sial dédiée à la saisie des vœux est obligatoire.

Vous êtes	Vous avez présenté	Modalités d'affectation en académie
Étudiant		
Inscrit en M2 Meef		Vous serez affecté à temps plein en fonction des capacités d'accueil et de votre barème Saisie de six vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Inscrit en M2 disciplinaire ou en doctorat		Vous serez affecté à mi-temps en fonction des capacités d'accueil et de votre barème et effectuerez en parallèle une scolarité à l'Inspé académique Saisie de six vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Ex-contractuel		
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'un an et demi à temps plein au cours des trois dernières années dans le second degré*	Tout concours, toute voie (externe, interne, troisième concours)	Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel ou dans l'académie d'inscription au concours pour les lauréats ayant exercé à l'étranger, avec, toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait pas reconnue, la possibilité de saisir cinq vœux et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années dans des établissements scolaires du premier et second degré de l'enseignement public**	Tout concours, toute voie (externe, interne, troisième concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème Saisie de six vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Titulaire d'un M2 toute discipline ou dispensé des conditions de diplôme	Tout concours, toute voie (externe, interne, troisième concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème Saisie de six vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Lauréat des concours PsyEN	Tout concours, toute voie (externe, interne, troisième concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil des centres de formation et de votre barème Saisie de six vœux obligatoires et procédure dite d'extension des vœux

Lauréat des sessions antérieures, en report de stage		
Lauréat de la session 2021 inscrit en M1, placé en report de stage en 2021-2022 pour absence d'inscription en M2	Concours externes (Capes, Capet, CAPLP, Capeps et CPE)	Votre académie d'inscription est le Siec : saisie de trois vœux uniquement (Paris, Créteil, Versailles) Votre académie d'inscription est différente <u>du Siec</u> : vous êtes maintenu dans l'académie d'inscription en M1 Quelle que soit votre académie d'inscription, dans l'éventualité où la qualité de M1 ne serait pas reconnue, possibilité de saisir des vœux et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Autre lauréat des sessions antérieures, en report de stage	Tout concours, toute voie (externe, interne, troisième concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème Saisie de six vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux

* à l'exclusion des services en Greta, au Cned, et d'AED (y compris pour les concours de CPE)

** à l'exclusion des Greta

Annexe C — Critères de classement pour une affectation dans le second degré

I. Classement des demandes présentées par les lauréats relevant du § II de la présente note de service : les lauréats des concours externes relevant de la session 2024 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2024 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;
- le handicap éventuel ;
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale ;
- le rang de classement au concours ;
- la réussite au concours de l'agrégation.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

I.1. Détail des bonifications

I.1.1. Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} juillet 2024. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2024 ;
- celles des lauréats liés par un Pacs établi au plus tard le 30 juin 2024 ;
- celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 juin 2024, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 juin 2024 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les lauréats ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, sous conditions, se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle où être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2024, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation ;
- agents effectuant un stage dans un centre de formation (PsyEN) ou terminant une scolarité.

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de renseigner dans l'application de saisie des vœux Sial **l'adresse effective d'exercice professionnel du conjoint** (et non, le cas échéant, celle du siège social de son employeur).

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription à France Travail.

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint, ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint ou à l'académie correspondant à celle de l'inscription du conjoint auprès de Pôle emploi, le cas échéant. Ce premier vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints.

Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Les lauréats dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays frontalier du territoire métropolitain pourront solliciter à titre exceptionnel une académie limitrophe dudit lieu d'exercice professionnel.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie :

deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent déclarer leur situation au plus tard le 3 juin 2024 midi, heure de Paris, délai de rigueur dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Autre demande » (cf. annexe F).

I.1.2. Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail saisissent leurs vœux selon les modalités décrites au § II. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le premier vœu exprimé. Les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au bureau DGRH B2-2 au plus tard le 3 juin 2024 midi, heure de Paris, délai de rigueur dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap ».

I.1.3. Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, ainsi qu'à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies, département ou territoires sur leur demande, à la double condition suivante :

- ils y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire et peuvent justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.4. Affectation en Corse

L'affectation en Corse ne pourra être sollicitée qu'à la condition de l'avoir exprimée en premier vœu exclusivement. Il est vivement conseillé de classer les autres académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.5. Affectation des lauréats précédemment contractuels du premier ou du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'enseignement d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II)

Les lauréats enseignants contractuels du premier ou du second degré public de l'éducation nationale, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi, AED et AESH, bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2022-2023 et 2023-2024. Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques à l'exception des services dans le premier degré ou en CFA pour lesquels les lauréats devront transmettre un état de service par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « Synthèse » puis « Expérience professionnelle ». Dans l'hypothèse de services mixtes (CFA et autres services dans un établissement du second degré), un état de service doit également être transmis.

Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.

I.1.6. Affectation des lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II)

Les lauréats contractuels psychologues (PsyEN) des premier et second degrés public de l'éducation nationale bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur premier vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2022-2023 et 2023-2024.

Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur premier vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie.

Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques pour les contractuels du second degré. Pour ceux du premier degré, un état de service devra être transmis.

I.1.7. Affectation des lauréats ayant exercé précédemment en qualité d'étudiant apprenti professeur

Une bonification de 200 points sera accordée aux lauréats ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP) et qui justifient de deux années de service en cette qualité sur le premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir **leur contrat de travail** directement à la DGRH B2-2 **au plus tard le 3 juin 2024 midi heure de Paris, délai de rigueur**, dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Expérience professionnelle ».

I.1.8. Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 200 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire au bureau DGRH B2-2 **au plus tard le 3 juin 2024 midi, heure de Paris, délai de rigueur**, dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Situation adm. ou familiale ».

I.1.9. Affectation au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les lauréats ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les lauréats dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochements de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au § I.1.1 de la présente annexe.

I.2. Procédure d'extension des vœux

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon

un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et, le cas échéant, à la réussite à l'agrégation.

I.3. Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications pour des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique. L'envoi des pièces à la DGRH sera faite sous forme dématérialisée dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives ».

Les envois par courrier ne seront pas pris en compte.

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficier des bonifications ci-après, les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans l'application Sial.

I.4. Valeurs des bonifications

AGENTS HANDICAPÉS

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1 000	Sur le premier vœu	Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à télécharger pour le 3 juin 2024 midi heure de Paris dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap »

SITUATION FAMILIALE

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies	— Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant — Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs — Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité

		limitrophes (mentionnées immédiatement après)	Attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats
Enfant(s) à charge (dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint) ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après)	- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant - Certificat de grossesse délivré au plus tard au 30 juin 2024 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats
Autorité parentale conjointe	225 pour 1 enfant puis 75 par enfant supplémentaire	Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle de l'ex-conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus	- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant - Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Attestation de l'employeur de l'ex-conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité - Attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage

		proche de la résidence professionnelle de l'ex-conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après)	Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
--	--	---	---

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
1 ^{er} décile	150	Sur tous les vœux
2 ^e décile	135	Sur tous les vœux
3 ^e décile	120	Sur tous les vœux
4 ^e décile	105	Sur tous les vœux
5 ^e décile	90	Sur tous les vœux
6 ^e décile	75	Sur tous les vœux
7 ^e décile	60	Sur tous les vœux
8 ^e décile	45	Sur tous les vœux
9 ^e décile	30	Sur tous les vœux
10 ^e décile	15	Sur tous les vœux
Liste complémentaire	5	Sur tous les vœux

LAURÉATS DE L'AGRÉGATION

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux

SITUATION PROFESSIONNELLE déclarée au moment de l'inscription au concours

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Lauréats des concours de la session 2024, ex-titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique	Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire. Annexe F À télécharger pour le 3 juin 2024 midi heure de Paris au

			plus tard dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Ex-titulaire fonction publique »
Lauréats des concours de la session 2024 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du premier ou du second degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires Les services accomplis en Greta, au Cned, dans l'enseignement supérieur ne sont pas pris en compte	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés)	Aucune pièce justificative n'est à transmettre à l'exception des personnels affectés dans le premier degré ou en CFA (y compris pour des services mixtes), qui devront télécharger un état de service À télécharger pour le 3 juin 2024 midi heure de Paris au plus tard dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Expérience professionnelle » Annexe F
Lauréats des concours de la session 2024 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels psychologues des premier et second degrés de l'EN, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie du centre de formation où ils ont exercé ou à l'académie la plus proche géographiquement du centre de formation pour ceux étant affectés dans une académie différente des centres de formation Ils doivent avoir travaillé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés)	Aucune pièce justificative n'est à transmettre pour les personnels du second degré Pour ceux du premier degré, un état de service À télécharger pour le 3 juin 2024 midi heure de Paris au plus tard dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Expérience professionnelle » Annexe F
Lauréats des concours de la session 2024 justifiant de services accomplis en qualité d'étudiant apprenti professeur (EAP)	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie (ou centre de formation PsyEN) où ils ont exercé	Contrat de travail À télécharger pour le 3 juin 2024 midi heure de Paris au plus tard dans l'application

		Ils doivent justifier de deux années de service en tant qu'EAP	SIAL, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Expérience professionnelle » Annexe F
--	--	--	--

II. Classement des demandes présentées par les lauréats des concours relevant de la session 2021 (CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP et CPE) placés en report de stage pour absence d'inscription en M2 MEEF en 2020-2021 et inscrits en M1 dans une université francilienne

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- -la situation familiale,
- -le handicap éventuel,
- -le rang de classement au concours,

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance. Les candidats doivent classer les trois académies d'Ile de France (Paris, Créteil et Versailles) dans l'ordre de leur choix. Les demandes sont classées en fonction d'un barème prenant en compte les éléments suivants :

AGENTS HANDICAPÉS

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1 000	Sur le premier vœu.	Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à télécharger pour le 3 juin 2024 midi heure de Paris au plus tard dans l'application Sial, en fin de saisie dans la rubrique « Pièces justificatives », « Justif. situation de handicap »

SITUATION FAMILIALE

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou	Photocopie du livret de famille. Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant

		du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après)	l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats
Enfant(s) à charge (dans le cadre du RC uniquement)	75	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après)	Photocopie du livret de famille. Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30 juin 2024 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats
Autorité parentale conjointe	225 pour 1 enfant Puis 75 par enfant supplémentaire	Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle de l'ex-conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement Attestation de l'employeur de l'ex conjoint avec

		proche de la résidence professionnelle de l'ex-conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après)	indication du lieu et de la nature de l'activité Attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats
--	--	---	--

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
1 ^{er} décile	150	Sur tous les vœux
2 ^e décile	135	Sur tous les vœux
3 ^e décile	120	Sur tous les vœux
4 ^e décile	105	Sur tous les vœux
5 ^e décile	90	Sur tous les vœux
6 ^e décile	75	Sur tous les vœux
7 ^e décile	60	Sur tous les vœux
8 ^e décile	45	Sur tous les vœux
9 ^e décile	30	Sur tous les vœux
10 ^e décile	15	Sur tous les vœux
Liste complémentaire	5	Sur tous les vœux

AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

Annexe F

À télécharger sous format dématérialisé dans l'application Sial durant la période de saisie des vœux, soit **du 2 mai 2024 midi au 3 juin 2024 midi**, heure de Paris.

Cette pièce doit être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

Annexe D — Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, etc.

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANÇON	BORDEAUX	CLERMONT-FERRAND	CORSE	CRÉTEIL	DIJON
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANÇON
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	REIMS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRÉTEIL
DIJON	CRÉTEIL	REIMS	NANTES	CRÉTEIL	LYON	LILLE	PARIS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES
CRÉTEIL	NANCY-METZ	CRÉTEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRÉTEIL	DIJON	STRASBOURG
TOULOUSE	ORLÉANS-TOURS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE
CLERMONT-FERRAND	DIJON	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FERRAND
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS
BESANÇON	NANTES	LILLE	NICE	BESANÇON	CLERMONT-FERRAND	BESANÇON	AIX-MARSEILLE
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANÇON	NANTES	MONTPELLIER
STRASBOURG	CLERMONT-FERRAND	ORLÉANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FERRAND	NICE
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE
LIMOGES	BESANÇON	NANTES	LYON	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANÇON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES
					RENNES		

GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE	MAYOTTE
LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS	PARIS
AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES	VERSAILLES
CLERMONT-FERRAND	CRÉTEIL	CRÉTEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FERRAND	CRÉTEIL	CRÉTEIL
DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	BESANÇON	NORMANDIE	NORMANDIE
BESANÇON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS	AMIENS
PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRÉTEIL	LILLE	LILLE
CRÉTEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS	REIMS
VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	STRASBOURG	CRÉTEIL	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS
MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLÉANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON	DIJON
NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON	LYON
NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES	NANTES
STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANCY-METZ
REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG	STRASBOURG
TOULOUSE	BESANÇON	BESANÇON	CLERMONT-FERRAND	LILLE	LIMOGES	BESANÇON	BESANÇON
AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS	POITIERS
LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES	RENNES
NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND
ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANÇON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE	GRENOBLE
LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANÇON	NORMANDIE	LIMOGES	LIMOGES
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE
POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER
RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE	NICE
	TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE	TOULOUSE

MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS
TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS
AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRÉTEIL	CRÉTEIL	NANTES

GRENOBLE	BESANÇON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES
LYON	CRÉTEIL	ORLÉANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
CLERMONT-FERRAND	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	REIMS	PARIS
BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRÉTEIL	PARIS	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL
DIJON	LILLE	CRÉTEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES
CRÉTEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE
PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FERRAND
VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FERRAND	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE
LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANÇON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
POITIERS	ORLÉANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	LILLE
ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANÇON	LYON	POITIERS	DIJON
BESANÇON	NICE	CLERMONT-FERRAND	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON
NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FERRAND	STRASBOURG	CLERMONT-FERRAND	MONTPELLIER
AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLÉANS-TOURS	LYON	BESANÇON	GRENOBLE	REIMS
LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANÇON
STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE

REIMS	RENNES	REUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRÉTEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRÉTEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BESANÇON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
VERSAILLES	CRÉTEIL	AMIENS	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	AMIENS
LILLE	ORLÉANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	NANTES
DIJON	AMIENS	ORLÉANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS

BESANÇON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRÉTEIL	DIJON
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
GRENOBLE	CLERMONT-FERRAND	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
AIX-MARSEILLE	LYON	BESANÇON	CLERMONT-FERRAND	LYON	STRASBOURG
NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANÇON
CLERMONT-FERRAND	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FERRAND	NICE	AMIENS	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
POITIERS	BESANÇON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	TOULOUSE
		TOULOUSE			

Annexe E — Reports de stage

Point de vigilance

Ces demandes doivent obligatoirement être formulées au sein de l'application SIAL dédiée à la saisie des vœux entre le 2 mai 2024 midi et le 3 juin 2024 midi heure de Paris.

Lauréats ne justifiant pas d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi sur les trois dernières années au sens du § II.2 de la présente note

CORPS D'ACCÈS	CONCOURS	MOTIFS DE REPORT DE STAGE							
		Décret n° 94-874 du 7/10/1994			Autres motifs				
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence de master
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X	X	X	X		X	X	
	Agrégation externe spéciale	X	X	X				X	
	Agrégation interne	X	X	X					
CERTIFIÉS	Capes/Capet externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capes/Capet interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
PEPS	Capeps externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capeps interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
PLP	Concours externe	X	X	X		X		X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
CPE	Concours externe	X	X	X				X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					

Lauréats des autres concours (dont les concours de PsyEN) et lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années conformément au § II.2

CORPS D'ACCÈS	CONCOURS	MOTIFS DE REPORT DE STAGE								
		Décret n° 94-874 du 7/10/1994			Autres motifs					
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence d'inscription en M2 MEEF	Absence de master de psychologie*
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X	X	X						
	Agrégation interne	X	X	X						
CERTIFIÉS	Capes/Capet externe	X	X	X		X			X	
	Capes/Capet interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
PEPS	Capeps externe	X	X	X		X			X	
	Capeps interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
PLP	Concours externe	X	X	X		X			X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
CPE	Concours externe	X	X	X					X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
PsyEN	Concours externe	X	X	X						X
	Concours interne	X	X	X						X

* Absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (article 8 du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale/OAPLCSR).

Annexe F — Pièces justificatives à produire

Point de vigilance

Les fraudes et tentatives de fraude peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pièces justificatives à adresser à la DGRH (bureau DGRH B2-2) par le biais de l'application Sial impérativement entre le 2 mai midi et le 3 juin midi 2024		
Qui est concerné ?	Quelles sont les pièces à fournir ?	Comment les envoyer ?
Lauréats des concours de la session 2024 inscrits en M2. ⇒ Les concours concernés sont le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le CPE	— Copie de l'inscription en M2	Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko dans l'application Sial, rubrique « Pièce justificatives ». En cas de non-dépôt et/ou de non-conformité, la qualité de M2 ne vous sera pas reconnue. Vous serez alors placé en report de stage pour l'année 2024-2025.
Lauréats des concours de la session 2024 et ayant une expérience professionnelle telle que définie au § II.2 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) : ⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE	— État des services pour ceux accomplis hors de l'enseignement du second degré public (établissement privé ou étranger, établissement agricole ou relevant du ministère des Armées) ainsi que pour les services mixtes — État des services pour les personnels affectés en CFA, y compris pour des services mixtes Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA. L'information est directement extraite des bases de gestion académiques.	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle ».
Lauréats des concours de la session 2024 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du premier ou du second degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-	— État des services uniquement pour les personnels affectés dans le premier degré ou en CFA, y compris pour des services mixtes Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle ».

contractuel telle que définie au § II.2 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années)		
⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE		
Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient de services d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années.	— État des services pour les personnels du premier degré uniquement (pour les lauréats précédemment contractuels du second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques)	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle ».
⇒ Le concours concerné est celui de PsyEN		
Lauréats des concours de la session 2024 et ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP).	— Contrat de travail	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle ».
⇒ Tous les concours sont concernés		
Titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière.		
⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.	— Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Ex-titulaire fonction publique ».
Lauréats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi.		
⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.	— Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi — Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou d'un enfant souffrant de handicap	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Justif. situation de handicap ».
Lauréats de l'agrégation externe (hors agrégation externe spéciale) ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé.	— Lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé — Une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent — Une attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle ».
Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage sur un poste spécifique national (CPGE, STS, PLP).	— Une lettre précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage sur un poste spécifique dans les conditions proposées par l'Inspection générale	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Autres demandes ».
⇒ Le concours concerné : l'agrégation.		

Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeurs certifiés titulaires du ministère chargé de l'agriculture. ⇒ Le concours concerné : l'agrégation	— Les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaires du ministère chargé de l'agriculture	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle ».
Lauréats recrutés en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel. ⇒ Les concours concernés : cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.	— Contrat d'engagement	À envoyer par courrier à la : DGRH B2-2 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 <u>AVANT LE 1^{er} NOVEMBRE 2024</u>
Lauréats des concours de la session 2021 placés en report de stage en 2021-2022 pour absence d'inscription en M2. ⇒ Les concours concernés sont le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le CPE.	— Copie de l'inscription en M1	Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko dans l'application Sial, rubrique « Pièce justificatives ». En cas de non dépôt de cette pièce dématérialisée sur Sial, de dépôt de pièce illisible ou de pièce où n'apparaît pas clairement l'université au sein de laquelle le M1 aura été suivi, la qualité de stagiaire en M1 ne sera pas validée. Ces lauréats seront alors affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service. La pièce justificative d'inscription en M1 ne devra être déposée qu'une seule fois et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.
Pièces justificatives à adresser au rectorat d'affectation dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique)		
Qui est concerné ?	Quelles sont les pièces à fournir ?	Comment les envoyer ?
Les lauréats souhaitant la prise en compte du rapprochement de conjoints.	— Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage — Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant — Pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou, si enfant à naître, certificat de grossesse délivré au plus tard le 28 juin 2024	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.

	- avec attestation de reconnaissance anticipée — Pour les agents pacsés : un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs	
Les lauréats souhaitant la prise en compte du rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe.	— Attestation de l'employeur de l'ex-conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage — Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant — Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie.	— Photocopie du livret de famille ou <u>pour les agents pacsés</u> : — Attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du Pacs — Extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006)	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats affectés en départements d'outre-mer (DOM).	Les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats des concours externes et internes de la session 2024 de PsyEN.	— Leur diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990.	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats des concours externes du Capes, du Capet, du Capeps, du CAPLP disciplines générales, et de CPE.	— Leur diplôme de master (ou équivalent).	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Annexe G — Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière

TITRE(S) ou DIPLOME(S) et justificatifs requis pour être nommé stagiaire
○ Copie(s) du ou des titre(s) ou diplôme(s), ou, dans un premier temps, de document(s) en prouvant l'obtention ➤ Si vous n'étiez pas soumis(e) à condition de titre ou diplôme pour l'inscription au concours, joindre toute pièce justificative relative à cette situation ➤ Si vous n'avez pas validé votre master (ou équivalent), prévenir le rectorat d'affectation dans les meilleurs délais
○ Justificatifs de l'aptitude au sauvetage aquatique et au secourisme (<i>uniquement pour les lauréats des concours d'EPS</i>) ○ Justificatifs de durée d'une pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique (<i>uniquement pour les lauréats des troisièmes concours et des concours de PLP soumis à cette condition pour l'inscription au concours</i>)
DOSSIER ADMINISTRATIF
○ Copie de la carte d'identité ○ Copie de la notification RQTH en cours de validité si vous êtes travailleur handicapé ○ Copie de la fiche récapitulative des vœux saisis
DOSSIER FINANCIER
○ 2 relevés d'identité bancaire ou postale (original) ○ 2 photocopies de la carte vitale
DOSSIER DE CLASSEMENT
Ce dossier doit être renvoyé à la division des personnels enseignants

Les fraudes et tentatives de fraude peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) allant jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Annexe H — Recensement des stagiaires non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Annexe à l'attention des services académiques exclusivement

À transmettre au bureau DGRH B2-2 au plus tard le 5 juillet 2024

Stagiaires non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autres) – cf. § II.4.4. (à l'exception des prolongations de stage, pour lesquelles les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation).

Nom	Prénom	Date de naissance	Code grade	Grade	Code discipline	Discipline	Résultat de stage	Académie de stage	Académie obtenue au MNGD	Observations : indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Renouvellement			Avis défavorable
Exemple 2							Renouvellement			Défaut de M2 et avis défavorable
Exemple 3							Prolongation			Congés maladie ou autres
Exemple 4							Refusé(e) définitivement			

La version électronique de ce tableau sera transmise à toutes les académies.

Conseils, comités, commissions

Composition du comité de présélection ministériel pour l'établissement de la liste des candidats présélectionnés pour être auditionnés par le comité de sélection interministériel pour l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'État au titre de 2024

NOR : MEND2410219A

→ Arrêté du 8-4-2024

MENJ - MSJOP - MESR - DE 1-2

Vu Code de l'éducation ; Code général de la fonction publique ; décret n° 2021-1550 du 1-12-2021 modifié ; arrêté du 18-10-2022

Article 1 – En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2022 susvisé, cinq membres sont nommés au sein du comité de présélection du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ), du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques (MSJOP) et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) chargé de l'établissement de la liste des candidats des MENJ-MSJOP-MESR admis pour la sélection interministérielle de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'État au titre de 2024 :

- le secrétaire général (ou son représentant) en qualité de président ;
- le directeur général des ressources humaines (ou son représentant) ;
- le directeur de l'encadrement (ou son représentant) ;
- Marc Firoud, secrétaire général de la région académique Occitanie ;
- Florence Ployart, sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales à la direction générale des douanes et droits indirects, personnalité extérieure.

Article 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait, le 8 avril 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

Conseils, comités, commissions

Décision modifiant la décision du 21 mai 2019 relative à la création d'un comité d'histoire de l'éducation nationale

NOR : MENA2410682S

→ Décision du 22-4-2024

MENJ - Saam

Vu décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; décret n° 2024-127 du 21-2-2024 ; décision du 21-5-2019

Article 1 – Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 de la décision du 21 mai 2019 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Outre le secrétaire général du ministère, le directeur général de l'enseignement scolaire, le chef du service de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, ou leurs représentants, le chef de la mission des archives et du patrimoine culturel, qui sont membres de droit du comité, ce dernier se compose de quinze membres, dont le président, nommés par arrêté du ministre pour un mandat de trois ans renouvelable. »

Article 2 – Le premier alinéa de l'article 5 de la même décision est supprimé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 avril 2024,

La ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Nicole Belloubet

Conseils, comités, commissions

Nomination du président et des membres du comité d'histoire de l'éducation nationale

NOR : MENA2410683A

→ Arrêté du 22-4-2024

MENJ - Saam

Par arrêté de la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 22 avril 2024, Jean-François Chanet, professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Paris, est nommé président du comité d'histoire de l'éducation nationale pour une durée de trois ans.

Outre les membres de droit, sont nommés membres du comité d'histoire de l'éducation nationale pour une durée de trois ans :

- Joëlle Alazard, professeure de chaire supérieure au lycée Louis-Le-Grand, présidente de l'association des professeurs d'histoire-géographie ;
- Marie Brard, directrice du Musée national de l'éducation ;
- Clémence Cardon-Quint, professeure des universités, université de Montpellier ;
- Pierre Caspard, ancien directeur du Service d'histoire de l'éducation ;
- Mme Carole Christen, professeure des universités à l'université Le Havre-Normandie ;
- Jean-François Condette, professeur des universités à l'université de Lille ;
- Bénédicte Girault, maîtresse de conférences à l'université de Cergy-Paris-Université ;
- Solenn Huitric, maîtresse de conférences, ISPEF/université Lumière Lyon 2 ;
- Patricia Legris, maîtresse de conférences à l'université Rennes 2 ;
- Jean-Noël Luc, professeur émérite à l'université Paris-Sorbonne ;
- Antoine Prost, professeur émérite à l'université Paris-Sorbonne, président d'honneur du comité ;
- Rebecca Rogers, professeure à l'université Paris-Cité ;
- Yves Verneuil, professeur à l'université Lumière Lyon 2 ;
- Pierre Verschueren, maître de conférences à l'université de Franche-Comté.